



VILLE DE

**Nogent**  
*sur-Oise*

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Oise dûment convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni le 16 décembre 2024 à 20h00 au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-François DARDENNE, Maire, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### Présents :

Jean-François DARDENNE, Valérie LEFEVRE, Didier CARON, Patricia RICHARD, Michel DUPLESSI, Olivier CARRE, Sonia VIARD, Nicolas PROMSY, Léa Fatma KAYA, Mokhtar ALLOUACHE, Marie-Josée FURTADO, Jean-Michel ZAKHARTCHOUK, Mehmet ATAC, André MAHIEU, Marie-Claude DECATOIRE, Yves DUCHATEAU, Annie DUPRESSOIR, Nazaire TSIMBA PEPE, Imen BOUHARB, Habib KCHOK, Loïc PEN, Lauriane LERICHE, Patrice ABRAN, Martine CAGNARD, Alain PETIT, Marie-José FUENTES.

### Pouvoirs :

Claude ROBERT à Jean-François DARDENNE  
Ginette DECOURTRAY à Olivier CARRE  
Mokhtar ALLOUACHE à Michel DUPLESSI  
Marie-Josée FURTADO à Sonia VIARD  
Maria LAGACHE à Badia ZRARI  
Nuriye TOPAL à Nicolas PROMSY  
Pascal LAMBERT à Patrice ABRAN

### Absents (en cours de séance) :

Jean-François DARDENNE (DEL2024\_174 et DEL2024\_175)  
Malika KHAIR  
Marie-Josée FURTADO (DEL2024\_125)  
Mokhtar ALLOUACHE (de la DEL2024\_131 à la DEL2024\_151 et après la DEL2024\_156)  
Valérie LEFEVRE (DEL2024\_141 et DEL2024\_176)  
Claude ROBERT (arrivée à la DEL2024\_142)  
Loïc PEN (DEL2024\_146 à DEL2024\_149)  
Marie-Josée FUENTES (DEL2024\_157 et DEL2024\_158)  
Badia ZRARI (DEL2024\_159)  
Martine CAGNARD (DEL2024\_170 à DEL2024\_173)  
Lauriane LERICHE (DEL2024\_176 à DEL2024\_178)  
Imen BOUHARB (DEL2024\_176 à DEL2024\_178)  
Nicolas PROMSY (DEL2024\_176 et DEL2024\_179)  
Yves DUCHATEAU (DEL2024\_179)  
Michel DUPLESSI (DEL2024\_180)

### Participations :

M. DIZENGREMEL : DGS  
M. FOUIN : DGA Juridique, Patrimoine, Commande publique, Administration générale, Transition numérique  
M. DECOURTRAY : DGA Projets urbains et Techniques  
M. SAINT-LÉGER : DGA Culture  
M. SANCHEZ : DGA Solidarités et Affaires sociales  
Mme DEMAILLY : Directrice-adjointe Finances - Pôle Gestion Financière  
Mme DRUET : Directrice-adjointe Finances - Pôle Recettes et co-financements  
Mme BOUALAME : Chargée de Mission Juridique  
Mme DUCARROZ : Responsable Service Réglementations Urbaines et Habitat  
M. DENIS : Directeur Qualité et Performance  
M. LEDAD : Directeur de Cabinet  
M. MULLER : Conseiller Technique

Le quorum fixé à 18 a ainsi été atteint.

**Secrétaire de séance** : Madame Badia ZRARI

- Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.
- Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal à son profit par délibération en date du 3 juillet 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

## **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**

### **DEL2024 125 - Installation d'un nouveau conseiller municipal en remplacement de Monsieur Hervé ROBERTI**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

La disparition, courant novembre dernier, de Monsieur Hervé ROBERTI, conseiller municipal et en particulier 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, laisse un siège vacant et nécessite de procéder à son remplacement au sein du Conseil Municipal de la Commune.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral, ce siège étant devenu vacant, Madame Marie MARTIN, candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Nogent Naturellement ! », a été appelée à siéger au Conseil Municipal et a accepté de siéger au sein du Conseil Municipal.

Il convient donc de procéder officiellement à son installation au sein de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte de l'installation de Madame Marie MARTIN en tant que conseillère municipale au sein du Conseil Municipal de Nogent-sur-Oise afin de pourvoir le siège resté vacant suite au décès de Monsieur Hervé ROBERTI.

*Monsieur le Maire prend la parole pour faire une déclaration publique au sujet de l'affaire visant l'aménagement du plateau agricole par la société BUILD CONSULTING BTP.*

### **DEL2024 126 - Modification du nombre d'adjoints au Maire**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Suite au décès de Monsieur Hervé ROBERTI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, un poste d'adjoint demeure vacant. Il est dès lors envisageable de pourvoir ce poste ou de réduire le nombre d'adjoints.

Pour rappel, le nombre d'adjoints avait été initialement fixé à 10 (DEL2020\_039 en date du 03/07/2024). En effet, la fixation de ce nombre relève de la compétence du Conseil Municipal comme le prévoit l'article L.2122-2 du CGCT.

Ainsi et suite à cet évènement, il est proposé de réduire le nombre d'adjoints à 9, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil Municipal décide :

- De réduire le nombre d'adjoints au Maire de 10 à 9, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, suite au décès de Monsieur Hervé ROBERTI ayant pour incidence de laisser un siège d'adjoint vacant.

- De préciser que l'ensemble des adjoints remonteront d'un rang, conformément à l'ordre de leur nomination antérieure (DEL2020\_040 du 03/07/2020). Il est ainsi rappelé l'ordre des 9 adjoints au Maire qui se présente de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Valérie LEFEVRE
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Didier CARON
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Badia ZRARI
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Claude ROBERT
- 5<sup>ème</sup> adjoint : Patricia RICHARD
- 6<sup>ème</sup> adjoint : Michel DUPLESSI

7ème adjoint : Ginette DECOURTRAY  
8ème adjoint : Olivier CARRE  
9ème adjoint : Sonia VIARD

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 127 - Indemnités des élus - Modification des taux de base**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Les règles d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune sont fixées par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction prévues aux articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 et l'application des majorations prévues à l'article 2123-22 doivent faire l'objet d'un vote séparé.

S'agissant de la fixation des indemnités de fonction prévues aux articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 Nogent sur Oise est classée dans la strate des communes de 20 000 à 49 999 habitants. Compte tenu de ce classement :

- le taux pour l'exercice effectif des fonctions de maire est fixé à 90 %
- le taux maximal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint est fixé à 33 %

En application de l'article L 2123-23, le conseil municipal peut, à la demande du maire, fixer une indemnité de fonction de maire inférieure à 90 %.

En application du II de l'article L 2123-24, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En application du III de l'article L 2123-24-1, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les mêmes limites.

La réduction du nombre d'adjoints nécessite de revoir la répartition de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions.

Dans ce cadre M. le Maire a demandé que son indemnité de fonction soit fixée à un taux inférieur à 90 %.

Le Conseil Municipal décide :

- Sur la base de 9 adjoints et de 19 conseillers municipaux ayant une délégation de fonction, d'adopter les taux suivants (en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

Le Maire : 83,4 %

Les adjoints : 17,9 % chacun

Les conseillers municipaux délégués : 7,5 % chacun

Les indemnités sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur de l'indice de référence.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune (chapitre 65).

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**DEL2024 128 - Indemnités de fonction des élus - Application des majorations prévues à l'article L.2123-22 du CGCT**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Les règles d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune sont fixées par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction prévues aux articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 et l'application des majorations prévues à l'article L 2123-22 doivent faire l'objet d'un vote séparé.

S'agissant de l'application des majorations prévues à l'article L 2123-22 du CGCT, le conseil municipal peut voter, pour les seuls maire et adjoints, des majorations d'indemnité.

Dans ce cadre, la commune de Nogent-sur-Oise est éligible à 2 majorations :

- au titre des communes chefs-lieux de canton : majoration de 15 % des indemnités votées par le conseil municipal ;
- au titre des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : majoration des indemnités sur la base de la strate supérieure (50 000 à 99 999 habitants).

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les majorations suivantes aux indemnités du maire et des adjoints :

- Majoration au titre des communes chefs-lieux de canton : 15 %
- Majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : au prorata des indemnités maximales applicables à la strate 50 000 à 99 999 habitants.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune (chapitre 65).

En application de l'article L 2123-20-1, les indemnités attribuées aux membres du conseil municipal sont récapitulées dans le tableau suivant.

Tableau récapitulatif des indemnités

| Fonction                  | taux adopté (% de terminal)<br>l'I.B. | majoration D.S.U. (strate 50 000 à 99 999) | majoration chef lieu de canton (15%) | Total (% de terminal)<br>l'I.B. | Brut mensuel (€) |
|---------------------------|---------------------------------------|--|--------------------------------------|---------------------------------|------------------|
| Maire                     | 83,40                                 | 18,53                                      | 12,51                                | 114,44                          | 4 704,08         |
| Adjoints (9)              | 17,90                                 | 5,97                                       | 2,69                                 | 26,56                           | 1 091,76         |
| Conseillers délégués (19) | 7,5                                   |  |                                      | 7,5                             | 308,29           |

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 129 - Modification de la composition de la CCSPL**

Rapporteur : Monsieur Nicolas PROMSY

Par délibération n°DEL2020\_067 en date du 10/07/2024, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été renouvelée et a donné lieu à de nouvelles désignations.

La composition actuelle de cette Commission est actuellement la suivante :

Valérie LEFEVRE  
Léa Fatma KAYA  
Michel DUPLESSI  
Didier CARON  
André MAHIEU  
Hervé ROBERTI  
Mehmet ATAC  
Loïc PEN

En outre, l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) y est également représentée.

Suite au décès de Monsieur ROBERTI, il convient de modifier cette composition, étant précisé que les élus composant la CCSPL avait été élus au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste comme l'exige la réglementation.

Il est donc proposé d'intégrer parmi les membres de la CCSPL l' élu figurant juste après le dernier élu de la liste dont était issu Monsieur ROBERTI, afin de préserver les modalités initiale d'élection des membres. En l'occurrence il s'agit de Madame Ginette DECOURTRAY.

Le Conseil Municipal décide :

- De modifier la composition de la CCSPL de la manière suivante :

Valérie LEFEVRE  
Léa Fatma KAYA  
Michel DUPLESSI  
Didier CARON  
André MAHIEU  
Mehmet ATAC  
Ginette DECOURTRAY  
Loïc PEN

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 130 - Modification de la composition de la CDSP et de la CAO**

Rapporteur : Monsieur Nicolas PROMSY

Par délibération n°DEL2020\_066 en date du 10/07/2020, les membres de la Commission de Délégation de Service Public et de concession (CDSP) ont été élus.

Cette commission était ainsi et jusqu'à présent composée de la manière suivante :

#### Membres titulaires

Valérie LEFEVRE  
Hervé ROBERTI  
Michel DUPLESSI  
Didier CARON

Loïc PEN

Membres suppléants

Mehmet ATAC  
André MAHIEU  
Patricia RICHARD  
Mokhtar ALLOUACHE  
Pascal LAMBERT

Par délibération n°DEL2021\_001 en date du 18 février 2021, les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ont par ailleurs été désignés de la façon suivante :

Membres titulaires

Hervé ROBERTI  
Valérie LEFEVRE  
Didier CARON  
Badia ZRARI  
Pascal LAMBERT

Membres suppléants

Patricia RICHARD  
Claude ROBERT  
Ginette DECOURTRAY  
Patrice ABRAN

Suite au décès de Monsieur ROBERTI, il convient de modifier ces compositions en intégrant à chaque fois le premier membre suppléant parmi les membres titulaires.

Le Conseil Municipal décide :

- De modifier la composition de la CDSP de la manière suivante :

Membres titulaires

Valérie LEFEVRE  
Michel DUPLESSI  
Didier CARON  
Mehmet ATAC  
Loïc PEN

Membres suppléants

André MAHIEU  
Patricia RICHARD  
Mokhtar ALLOUACHE  
Pascal LAMBERT

-De modifier la composition de la CAO de la manière suivante :

Membres titulaires

Valérie LEFEVRE  
Didier CARON  
Badia ZRARI  
Pascal LAMBERT  
Patricia RICHARD

Membres suppléants

Claude ROBERT  
Ginette DECOURTRAY  
Patrice ABRAN

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**DEL2024 131 - Modification des représentants de la Ville au sein des conseils d'administration des lycées Marie Curie et lycée professionnel Marie Curie**

Rapporteur : Madame Imen BOUHARB

Par délibération n°DEL2020\_055 en date du 10/07/2020, les représentants de la Commune appelés à siéger au sein du conseil d'administration des collèges Berthelot et Herriot ainsi qu'au lycée Marie Curie et au lycée professionnel Marie Curie, établissements situés sur la Commune, ont été désignés de la façon suivante :

| <b><u>Établissement</u></b>            | <b><u>Représentants de la Commune au sein du conseil d'administration de l'établissement</u></b>   |
|--|--|
| <i>Collège Berthelot</i>               | <b><u>Titulaires</u></b><br>1 Nicolas PROMSY<br>2 Yves DUCHATEAU<br><b><u>Suppléants</u></b><br>1 Badia ZRARI<br>2 Sonia VIARD                 |
| <i>Collège Herriot</i>                 | <b><u>Titulaires</u></b><br>1 Jean-Michel ZAKHARTCHOUK<br>2 André Mahieu<br><b><u>Suppléants</u></b><br>1 Ginette DECOURTRAY<br>2 Nuriye TOPAL |
| <i>Lycée Marie Curie</i>               | <b><u>Titulaires</u></b><br>1 Valérie LEFEVRE<br>2 Patricia RICHARD<br><b><u>Suppléants</u></b><br>1 Hervé ROBERTI<br>2 Léa Fatma KAYA         |
| <i>Lycée professionnel Marie Curie</i> | <b><u>Titulaires</u></b><br>1 Valérie LEFEVRE<br>2 Patricia RICHARD<br><b><u>Suppléants</u></b><br>1 Hervé ROBERTI<br>2 Léa Fatma KAYA         |

Toutefois et suite au décès de Monsieur ROBERTI, il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre suppléant au sein des lycées et lycée professionnel Marie Curie.

Le Conseil Municipal décide :

De désigner, par vote à main levée décidé à l'unanimité, Monsieur Nazaire TSIMBA PEPE pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges et lycées situés sur la Commune, en tant que représentant suppléant, en remplacement de Monsieur Hervé ROBERTI.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**DEL2024 132 - Modification des représentants de la Ville siégeant au conseil d'administration de l'association Les Temps d'Art**

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Par délibérations n°DEL2020\_051 du 10/07/2020 puis n°DEL2021\_108 du 07/10/2021, le Conseil Municipal s'est prononcé concernant la désignation des représentants de la Commune amenés à siéger au sein du conseil d'administration de l'association Les Temps d'Art comme le prévoient ses statuts.

Jusqu'à présent, les 4 représentants de la Commune suivants étaient ainsi désignés à cette fin :

Madame Valérie LEFEVRE  
Monsieur Olivier CARRE  
Monsieur Hervé ROBERTI  
Madame Imen BOUHARB

Néanmoins et suite au décès de Monsieur ROBERTI, il convient de désigner un nouveau représentant afin de maintenir le nombre fixé à 4 représentants de la Commune.

Le Conseil Municipal décide :

- De désigner, par vote à main levée décidé à l'unanimité, Monsieur Nicolas PROMSY pour siéger en tant que représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'association « Les Temps d'Art », aux côtés de Mesdames Valérie LEFEVRE et Imen BOUHARB ainsi que Monsieur Olivier CARRE.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **INTERCOMMUNALITE**

#### **DEL2024 133 - Modification des représentants de la Commune siégeant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'ACSO**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Par délibération n°DEL2020\_103 en date du 16/11/2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation de deux représentants de la Commune amenés à siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des transferts de Charges Transférées (CLECT) de l'ACSO.

A cette occasion, Messieurs DARDENNE et ROBERTI avaient été désignés pour y siéger.

Toutefois, suite au décès de Monsieur ROBERTI, il est proposé de procéder à une nouvelle désignation.

Le Conseil Municipal décide :

- de désigner, par vote à main levée décidé à l'unanimité, Monsieur Michel DUPLESSI pour siéger au sein de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) de la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), aux côtés de Monsieur Jean-François DARDENNE, afin d'y représenter la Commune.

- De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de l'ACSO.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **DEL2024 134 - Modification statutaire de la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) - Ajout de la compétence "Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols" au titre des compétences facultatives supplémentaires de l'ACSO**

Rapporteur : Monsieur Didier CARON

Par arrêté du Préfet de l'Oise du 8 décembre 2016, la communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » (ACSO), issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise, a été créée.

Lors des évènements climatiques (orages et fortes pluies) survenus au mois de mai 2024, des communes de l'ACSO (Saint-Leu-d'Esserent, Thiverny, Maysel, Saint-Vaast-les-Mello et Cramoisy) ont subi des dégâts matériels conséquents liés au transport des particules de terres et aux coulées de boues. Ces boues issues des terres agricoles proviennent non pas de parcelles en particulier mais d'un ensemble de surfaces appelées bassins versants ou sous-bassins versants. Ces bassins versants respectent des courbes topographiques qui ne correspondent pas aux limites administratives communales. L'agglomération Creil Sud Oise couvre en effet 5 bassins versants de référence (Brèche, Thérain, Oise, Thérinet, Nonette) dans lesquels on retrouve des découpages de sous-bassins. La gestion de cette problématique est donc compliquée au niveau local (communal) et doit être conduite à l'échelle intercommunale pour être efficace et cohérente.

L'ACSO souhaite organiser des études de connaissance et mettre en place des actions préventives et curatives avec les acteurs du territoire (agriculteurs, collectivités, gestionnaire de voiries, etc...).

L'ensemble de ce processus s'intègre parfaitement dans le projet de territoire de l'ACSO notamment dans la thématique « protection de la ressource en eau », dans son plan climat air énergie (PCAET) ou encore dans la gestion de son patrimoine environnemental.

De plus, l'intégration de la compétence sur le ruissellement et l'érosion rurale peut compléter les compétences déjà exercées par l'ACSO en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Ainsi et par délibération n°24C130 du 25 septembre 2024 prise par le conseil communautaire de l'ACSO, les statuts ont été modifiés et a été ajoutée, au titre des compétences facultatives supplémentaires, la compétence « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols ».

En effet, l'article L.5211-17 permet aux communes membres d'un EPCI de transférer à tout moment, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Toutefois, toute modification des statuts doit être adoptée d'une part par le conseil communautaire, et d'autre part par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, à la même condition de majorité qualifiée que celle qui s'applique à l'adoption des statuts initiaux (soit par au moins les deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou au moins la moitié des communes comptant au moins les deux tiers de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Toute modification des statuts doit, comme les statuts initiaux, être approuvée par le préfet par voie d'arrêté.

Le Conseil Municipal décide :

-D'approuver la modification des statuts proposée par l'ACSO consistant à intégrer, au titre des compétences facultatives supplémentaires de l'intercommunalité, la compétence « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols ».

-D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**DEL2024 135 - Système d'Information Géographique (SIG) de l'ACSO**  
**Partage d'un service communautaire**

Rapporteur : Madame Badia ZRARI

Un Système d'Information Géographique (SIG) est un système d'information permettant de créer, d'organiser et de présenter des données spatialement référencées ainsi que la production de plans et cartes. Le SIG est un croisement entre des données et des fonds de plans.

En 2021, l'ACSO a mis en place un SIG communautaire contribuant à la connaissance du territoire et à la prise de décisions pour la mise en œuvre des politiques publiques.

Depuis, 7 services prioritaires ont été mis en œuvre :

- un catalogue de données facilitant la recherche de données existantes (données environnementales, servitudes, données cadastrales...)
- le téléchargement de données (ou l'exploitation sous forme de flux)
- le développement d'applications métiers, dont une application mobile simplifiée
- une assistance technique et méthodologique
- des formations aux techniciens et aux élus
- la réalisation de documents et de cartographies

Par délibération n°DEL2021\_134, en date du 15 décembre 2021, la commune a adhéré au service SIG communautaire, pour une participation financière annuelle de 8 753 € TTC, pour une durée de 3 ans.

Ce service présente un réel intérêt pour la ville, puisqu'il permet la consultation quotidienne de données, et la réalisation de plans et cartes à l'échelle de la ville. De nouveaux applicatifs ont également été développés : un applicatif métier à destination du grand public permettant de consulter les secteurs de rattachement des bureaux de vote et un applicatif métier pour le service scolaire (secteurs de rattachement des sites scolaires péri-scolaires et cantines).

Le renouvellement de la convention est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement sans dépasser 3 ans. La clef de répartition financière reste la même, basée sur la population municipale, et sera modifiée chaque année. Pour la commune de Nogent-sur-Oise, cela représente un montant estimatif de 9 114 € TTC :

**Exemple de calcul à partir de la population municipale au 01/01/2024 :**

|  |                       | Population municipale<br>(au 01/01/2024) | Participation en % | Montant TTC en € |
|--|-----------------------|--|--------------------|------------------|
| <b>Coût annuel</b>                       |                       |  |                    | <b>59 000</b>    |
| Au prorata du nb d'habitants             | ACSO                  |  | 30%                | <b>16 200</b>    |
|  | Creil                 | 36 106                                   | 28%                | <b>15 589</b>    |
|  | Nogent-sur-Oise       | 21 382                                   | 17%                | <b>9 114</b>     |
|  | Montataire            | 13 701                                   | 11%                | <b>5 840</b>     |
|  | Villers-Saint-Paul    | 6 521                                    | 5%                 | <b>2 779</b>     |
|  | Saint-Leu-d'Esserent  | 4 606                                    | 4%                 | <b>1 963</b>     |
|  | Saint-Maximin         | 2 941                                    | 2,3%               | <b>1 254</b>     |
|  | Thiverny              | 1 080                                    | 0,9%               | <b>460</b>       |
|  | Saint-Vaast-lès-Mello | 1 033                                    | 0,8%               | <b>440</b>       |
|  | Cramoisy              | 807                                      | 0,6%               | <b>344</b>       |
|  | Rousseloy             | 289                                      | 0,2%               | <b>123</b>       |
|  | Maysel                | 219                                      | 0,2%               | <b>93</b>        |
| <b>Population totale (au 01/01/2024)</b> |                       | <b>88 685</b>                            |                    |                  |

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le renouvellement de la convention proposée par l'ACSO, ci-annexée ;
- d'approuver la participation financière d'un montant de 9 114 € TTC annuel pour une durée de 3 ans, basé sur le calcul inscrit dans la convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **DEL2024 136 - Rapports d'activités 2023 de la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)**

Rapporteur : Monsieur Nicolas PROMSY

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la communauté d'agglomération à laquelle la Commune de Nogent-sur-Oise est membre, l'ACSO, a transmis ses rapports d'activités 2023 en matières de gestion des déchets ménagers, eau et assainissement et mobilités tels qu'examinés par son conseil communautaire le 25 septembre 2024.

Ces rapports sont ainsi communiqués aux élus du conseil municipal afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte des rapports d'activités 2023 de la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise(ACSO), ci-annexés.

#### **DEL2024 137 - Rapport d'activités 2023 du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'un Ensemble Nautique Couvert (SICGENC)**

Rapporteur : Monsieur Nicolas PROMSY

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année au Maire un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Il est précisé que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Cet article prévoit aussi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale puisse également être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte du rapport d'activités 2023 du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'un Ensemble Nautique Couvert (SICGENC) ci-annexé.

#### **DEL2024 138 - Rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)**

Rapporteur : Monsieur Didier CARON

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année au Maire un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Il est précisé que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Cet article prévoit aussi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale puisse également être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte du rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60), ci-annexé.

## **RELATIONS SOCIALES**

### **DEL2024 139 - Protection fonctionnelle de Monsieur ELOY**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Par arrêté du 21 juillet 2021, la Commune a accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Christophe ELOY, suite à un refus d'obtempérer l'ayant exposé directement à un risque de mort ou d'infirmité survenu le 17 avril 2021.

Dans ce cadre la commune a également missionné la SCP d'avocats GOSSARD-BOLLIET-MELIN pour assurer la défense de ses intérêts et pris en charge les frais d'instance.

L'auteur des faits a été condamné par arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 27 mai 2024 à lui verser la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral ainsi qu'à verser les sommes de 600 € et 1 200 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les procédures de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel.

Il est rappelé que les articles L134-5 et L134-8 du code général de la fonction publique disposent que :

*« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.*

*Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »[...] « La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7.*

*Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »*

Le Conseil Municipal décide :

-D'approuver le versement de la somme de 500 € à Monsieur Christophe ELOY brigadier chef principal de police municipale en réparation du préjudice qu'il a subi.

-D'autoriser le Maire à engager auprès de l'auteur des faits toutes les procédures utiles afin de recouvrer la somme de 500 € au titre de la réparation du préjudice, ainsi que les sommes de 600 € et 1 200 € dues au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les procédures de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 140 - Présentation du rapport social unique pour l'année 2023**

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Les articles L 231-1 et suivants du code général de la fonction publique prévoient que les administrations élaborent chaque année un rapport social unique pour l'année écoulée.

Ce rapport comprend des informations relatives aux emplois, à la rémunération, aux parcours professionnels, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Il intègre également des indicateurs synthétiques permettant d'établir l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et les modalités de sa mise en œuvre.

Le rapport social unique est présenté pour avis au comité social territorial, puis est présenté à l'assemblée délibérante avec l'avis du comité social territorial.

Le rapport social unique relatif à l'année 2023 a été présenté au comité social territorial lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Il est accessible aux agents de la collectivité dans les dossiers partagés.

Il devra également être mis à la disposition du public sur le site Internet de la ville en application de l'article 10 du décret du 30 novembre 2020.

Le Conseil Municipal décide :

De prendre acte de la présentation du rapport social unique de l'année 2023 accompagné de l'avis du comité social territorial.

#### **DEL2024 141 - Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Habib KCHOK

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

Ces modifications portent essentiellement sur les suppressions de poste consécutives aux avancements de grade ayant fait l'objet de la délibération du 8 juillet 2024, les modifications de temps de travail et changement de filière ayant fait l'objet de la délibération du 7 octobre 2024 ainsi que les postes devenus vacants suite aux différents mouvements de personnel (mutations, retraites, ...) et pour lesquels il n'est pas prévu de recrutement à court terme.

Les suppressions de poste ont été soumises pour avis au comité social territorial lors de sa séance du 21 novembre 2024.

La modification du tableau comporte également la création d'un poste d'apprenti au service Informatique et d'un contrat « Parcours emploi compétence » au Centre Municipal Arthur Rimbaud.

Le Conseil Municipal décide :

- De supprimer les postes suivants :

Modifications de temps de travail :

1 poste d'adjoint technique 22.75/35ème

1 poste d'adjoint technique 21.50/35ème

1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe 28/35ème

Changement de filière :

1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe

Postes budgétaires disponibles suite aux avancements de grade ou sans perspectives de recrutement à court terme :

1 poste de rédacteur principal 1ère classe

3 postes de rédacteur

3 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe

1 poste d'ingénieur

2 postes de technicien principal 1ère classe  
1 poste de technicien principal 2ème classe  
3 postes d'agent de maîtrise  
3 postes d'adjoint technique principal 1ère classe  
17 postes d'adjoint technique principal 2ème classe  
11 postes d'adjoint technique  
4 postes d'ATSEM principal 1ère classe  
2 postes d'ATSEM principal 2ème classe  
1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale  
1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques  
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe  
3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe  
5 postes d'adjoint du patrimoine  
1 poste de chef de service de police municipale principal 1ère classe  
1 poste de chef de service de police municipale principal 2ème classe  
1 poste de brigadier chef principal de police municipale  
5 postes de gardien/brigadier de police de police municipale  
1 poste d'animateur principal 2ème classe  
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe

- D'autoriser également le recrutement :

- d'un apprenti au service Informatique dans le cadre d'un master « Architecte de système d'informations ». Sa rémunération sera fixée conformément aux barèmes de rémunération des apprentis dans la fonction publique compte tenu du niveau de la formation suivie et de l'âge de l'apprenti ;

- d'un médiateur en contrat d'insertion CUI-CAE « Parcours emploi compétences » au centre municipal Arthur Rimbaud avec effet au 5 décembre 2024. Sa rémunération sera fixée au taux du SMIC horaire en vigueur.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 142 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Délibération générale**

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été institué par délibération du 16 décembre 2019.

Il a été complété ou modifié par les délibérations des 25 mai 2020, 15 décembre 2021, 6 octobre 2022 et 18 décembre 2023.

Une nouvelle modification concernant les conditions de son versement en cas d'arrêt de travail lié à un accident de service ou une maladie professionnelle a été soumise pour avis au comité social territorial lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Il s'agit de transposer aux agents de la collectivité la règle existante dans la fonction publique d'État, à savoir le maintien du régime indemnitaire pendant la totalité de l'arrêt, alors qu'actuellement son versement est supprimé après 6 mois d'arrêt.

Par ailleurs, les plafonds applicables au cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique ont été modifiés par arrêté du 5 juillet 2024.

Au vu de ces multiples modifications et afin de permettre une meilleure lisibilité du régime applicable aux agents, il vous est proposé d'adopter une nouvelle délibération reprenant l'ensemble des conditions de versement du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les dispositions suivantes :

Il est institué selon les modalités fixées ci après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel prévu par le décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Structure :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste occupé par l'agent  
Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément indemnitaire ne revêt pas de caractère automatique.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier du RIFSEEP:

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou déterminée à temps complet, non complet ou à temps partiel à l'exception des agents recrutés en application des articles L 332-13 et L 332-23 du code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité et remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels).

Toutefois les agents recrutés en application du 1° de l'article 332-23 (accroissement temporaire d'activité) peuvent bénéficier du RIFSEEP s'ils sont recrutés pour une durée supérieure ou égale à 12 mois ou s'ils ont atteint une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois.

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP :

Les agents recrutés en application des articles L 332-13 et L 332-23 du code général de la fonction publique à l'exception des agents recrutés en application du 1° de l'article 332-23 (accroissement temporaire d'activité) s'ils sont recrutés pour une durée supérieure ou égale à 12 mois ou s'ils ont atteint une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois.

Les agents vacataires

Les agents rémunérés à l'heure

Les agents de droit privé

Cadres d'emplois concernés :

L'ensemble des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale à l'exception des cadres d'emploi relevant des filières police municipale et sapeurs pompiers ainsi que les cadres d'emploi d'assistant d'enseignement artistique et de professeur d'enseignement artistique.

Cumuls :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice de mission, la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service, la prime de technicité forfaitaire des bibliothécaires et assistant de conservation, l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales des assistants socioéducatifs).

Il est cumulable notamment avec :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les indemnités d'astreinte

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (notamment les frais de mission et de déplacement)

La prime semestrielle

Détermination des groupes de fonction :

Le nombre de groupes de fonction est fixé pour chaque cadre d'emploi. Il est de 2 à 4 groupes pour la catégorie A, 2 à 3 groupes pour la catégorie B, 2 groupes pour la catégorie C.

Critères de répartition au sein des groupes de fonction :

Les agents sont répartis dans les différents groupes de fonction selon leur cadre d'emploi et leur catégorie selon les critères suivants appréciés au niveau du poste occupé :  
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception, technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions, sujétions particulières et exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

#### Montants plafond annuels :

Les groupes de fonction et les montants plafonds annuels sont détaillés dans les tableaux figurant en annexe. Ces montants seront automatiquement revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

#### **Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise**

Le classement au sein des groupes de fonction et le montant individuel est fixé par l'autorité territoriale par arrêté en tenant compte des critères suivants :

Encadrement, coordination, pilotage et conception

Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Sujétions particulières et exposition du poste au regard de l'environnement professionnel

Expérience professionnelle acquise par l'agent notamment au regard des acquis enrichissant et élargissant le bagage fonctionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

Au minimum tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise ou à l'issue de la première période de détachement pour les emplois fonctionnels

En cas de modification de la fiche de poste

En cas de changement de poste

En cas de changement de groupe de fonction

Le réexamen n'entraîne pas nécessairement une revalorisation de son montant. Il peut aussi entraîner une diminution.

#### Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Elle est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire sous réserve des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est supprimé en cas de placement en :

Congé de longue maladie

Congé de grave maladie

Congé de longue durée

Disponibilité d'office

Toutefois, en cas de placement rétroactif dans l'une de ces situations, l'IFSE qui a été versée précédemment au titre d'un autre congé reste acquise.

#### Maintien à titre individuel

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 si le montant indemnitaire mensuel que percevait un agent avant la mise en place de l'IFSE est supérieur au plafond fixé pour son groupe de fonction ce montant lui sera maintenu sauf changement d'affectation sur un poste bénéficiant d'un régime indemnitaire inférieur.

#### **Complément indemnitaire annuel**

Le montant du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent. Il est facultatif.

Il est fixé par arrêté et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Critères d'appréciation

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent et de son sens du service public selon les critères suivants :

Capacités d'encadrement

Exercice de fonctions d'un niveau supérieur

Prise d'initiative ou force de propositions

Résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs individuels ou collectifs fixés dans l'année

Qualités relationnelles

Manière de servir, respect des procédures et des directives

Missions ponctuelles complémentaires

Le CIA pourra être versé mensuellement, semestriellement ou annuellement.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 143 - Régime indemnitaire des agents de la filière police municipale**

Rapporteur : Monsieur Claude ROBERT

Les agents relevant de la filière « police municipale » bénéficient actuellement d'un régime indemnitaire constitué de l'indemnité mensuelle spéciale de fonction et, pour ceux y ouvrant droit, de l'indemnité d'administration et de technicité.

À la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, ce régime indemnitaire est abrogé à compter du 1er janvier 2025. Il est remplacé par un nouveau régime indemnitaire dénommé « indemnité spéciale de fonction et d'engagement ».

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement s'applique aux agents relevant des cadres d'emploi des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

Elle est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

#### Part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| Cadre d'emploi          | Taux maximum individuel |
|-------------------------|-------------------------|
| Directeur de P.M.       | 33 %                    |
| Chef de service de P.M. | 32 %                    |
| Agent de P.M.           | 30 %                    |

#### Part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| Cadre d'emploi          | Montant annuel individuel maximum |
|-------------------------|-----------------------------------|
| Directeur de P.M.       | 9 500 €                           |
| Chef de service de P.M. | 7 000 €                           |
| Agent de P.M.           | 5 000 €                           |

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les dispositions suivantes :

En application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 une indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des agents relevant de la filière police municipale dans les conditions suivantes.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement s'applique aux agents relevant des cadres d'emploi des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

Elle est constituée d'une part fixe et d'une part variable, à savoir :

### **Part fixe**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension les taux individuels suivants :

| Cadre d'emploi          | Taux individuel |
|-------------------------|-----------------|
| Directeur de P.M.       | 33 %            |
| Chef de service de P.M. | 32 %            |
| Agent de P.M.           | 30 %            |

### **Part variable**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Capacités d'encadrement
- Exercice de fonctions d'un niveau supérieur
- Prise d'initiative ou force de propositions
- Résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs individuels ou collectifs fixés dans l'année
- Qualités relationnelles
- Manière de servir, respect des procédures et des directives
- Missions ponctuelles complémentaires

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé comme suit :

| Cadre d'emploi          | Montant annuel individuel maximum |
|-------------------------|-----------------------------------|
| Directeur de P.M.       | 9 500 €                           |
| Chef de service de P.M. | 7 000 €                           |
| Agent de P.M.           | 5 000 €                           |

La part variable de cette indemnité est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci dessus soit :

| Cadre d'emploi          | Montant mensuel individuel maximum |
|-------------------------|------------------------------------|
| Directeur de P.M.       | 395,83 €                           |
| Chef de service de P.M. | 291,66 €                           |
| Agent de P.M.           | 208,33 €                           |

Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond annuel.

Les dispositions de la délibération du 18 décembre 2003 attribuant l'indemnité d'administration et de technicité aux agents et chefs de service de police municipale et les dispositions des délibérations des 17 septembre 1997, 1<sup>er</sup> février 2001 et 29 septembre 2008

fixant les règles d'attribution de l'indemnité spéciale de fonction des agents et chefs de service de police municipale sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 144 - Vacations "Accompagnement Personnalisé à la Scolarité"**

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel ZAKHARTCHOUK

Par délibérations des 12 décembre 2022 et 2 mars 2023 le conseil municipal a fixé les conditions de rémunération des personnels enseignants et anciens ou futures enseignants qui encadrent les séances d'accompagnement personnalisé à la scolarité dans le cadre de l'Université des enfants. A la demande de la recette municipale, il serait nécessaire de reprendre une délibération autorisant formellement le recrutement de vacataires.

Par ailleurs au vu de la montée en puissance du dispositif il paraît utile d'augmenter le nombre maximum d'intervenants de 16 à 21.

Le Conseil Municipal décide :

-D'autoriser le recrutement d'un maximum de 21 vacataires encadrant les séances d'accompagnement personnalisé à la scolarité, tous statuts confondus (enseignants en activité, retraités ou futurs enseignants).

-De fixer le montant horaire des vacations effectuées par les personnels de l'éducation nationale en activité au taux maximum des barèmes publiés en dernier lieu au bulletin officiel de l'éducation nationale du 9 mars 2017, à savoir :

|  | Taux maximum à compter du 1er février 2017 |
|--|--|
| <b>HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>  |  |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire              | 22,26 €                                    |
| Instituteurs exerçant en collège   | 22,26 €                                    |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 24,82 €                                    |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école    | 27,30 €                                    |

Ces montants seront automatiquement révisés en cas de publication de nouveaux barèmes.

-De fixer le montant horaire des vacations effectuées par les futurs enseignants et enseignants retraités à 27,95 € (par référence au taux appliqué aux professeurs des écoles de classe normale). Ce montant sera automatiquement modifié dans les mêmes proportions que le barème appliqué aux enseignants en activité.

-D'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 145 - Création d'emplois temporaires pour les besoins des services**

Rapporteur : Madame Sonia VIARD

Par délibérations des 29 mars 2018 et 3 septembre 2018, le conseil municipal a fixé le nombre d'agents non permanents pouvant être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activités.

Il apparaît nécessaire d'actualiser le nombre d'agents pouvant être recrutés pour ce motif.

D'autre part, le receveur municipal demande que l'expression « fixer le nombre de postes » soit remplacé par « créer les emplois » et que la délibération comporte la décision d'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

Le Conseil Municipal décide :

- De créer les emplois suivants d'agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique :

| Grade   | Emplois   | Nombre |
|---|---|--------|
| Adjoint administratif                           | Tous emplois de gestion administrative ou financière  | 5      |
| Adjoint technique                               | Tous emplois techniques (bâtiment, voirie, espaces verts, logistique, entretien, restauration, sécurité, environnement...) accueil et agents faisant fonction d'ATSEM | 60     |
| Adjoint du patrimoine                           | Accueil et animations en médiathèque  | 3      |
| Adjoint d'animation                             | Tous emplois du secteur animation et notamment, médiation, périscolaire, activités de loisir, structures d'accueil ou d'hébergement                                   | 30     |
| Agent social                                    | Accueil et renseignement du public des services sociaux   | 2      |
| Assistant d'enseignement artistique 2ème classe | Enseignant du conservatoire communal des pratiques musicales  | 1      |

- De préciser qu'en raison du caractère par définition aléatoire et difficilement anticipable du besoin, ce nombre d'emplois est déterminé en équivalent temps complet.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 146 - Mise à jour de la liste des astreintes et création d'une astreinte "Gardiennage résidence Le Coteau des Coquelicots"**

Rapporteur : Madame Ginette DECOURTRAY

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Le régime des astreintes applicable aux agents de la Commune a été mis à jour par la délibération du 16 novembre 2020.

Une astreinte a ensuite été créée par délibération du 15 décembre 2021 concernant les médecins du centre municipal de santé.

Le gardiennage de la résidence « Le Coteau des Coquelicots » est assuré à tour de rôle 1 semaine sur 2 par 2 agents mis à disposition du CCAS par la ville et bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Il est envisagé de créer une astreinte afin de pallier le risque d'indisponibilité ponctuelle de l'un ou l'autre de ces agents pendant sa période de gardiennage. Elle sera mise en place en fonction des besoins par le/la responsable de la résidence et sera assurée par l'un des agents du pôle Séniors.

Il est précisé que le comité social territorial a été consulté pour avis lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Par ailleurs, il y a lieu de compléter la délibération du 16 décembre 2020 précitée en précisant que les agents sont éligibles aux indemnités d'astreintes et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires générés par les interventions en période d'astreinte, qu'ils soient titulaires ou contractuels et d'intégrer à la liste des astreintes celle concernant le centre municipal de santé.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le nouveau régime des astreintes selon les dispositions suivantes :

#### **Astreinte « Bâtiments »**

Interventions d'urgence sur les biens communaux en dehors des heures de service (sinistre, dégradations, déclenchement d'alarme ...).

L'astreinte débute le lundi à 8h00 et finit le lundi suivant à 8h00. Elle est assurée par 3 agents dont obligatoirement un électricien. Le calendrier d'astreinte est établi par trimestre.

Les agents sont d'astreinte en dehors des heures normales de fonctionnement du C.R.M. Ils sont joignables par téléphone portable dédié à cette astreinte.

Les agents, autres que l'électricien, appartiennent aux services bâtiment, voirie-propreté ou espaces verts.

Les agents relèvent des cadres d'emploi d'adjoint technique ou d'agent de maîtrise ou occupent un emploi équivalent sous contrat de droit privé.

#### **Astreinte « Sablage »**

Mise en œuvre des moyens de déneigement ou de lutte contre le verglas pendant la période hivernale.

L'astreinte est déclenchée au coup par coup en fonction des prévisions météorologiques de la semaine à venir. Elle débute le lundi à 8h00 et finit le lundi suivant 8h00 de fin novembre à fin février (avec possibilité d'extension en deçà ou au-delà en fonction des conditions climatiques). L'astreinte fonctionne en dehors des heures de service. Elle est assurée par une équipe composée d'un conducteur et d'un équipier. Le conducteur est titulaire du permis PL, l'équipier est titulaire d'un CACES l'habilitant à utiliser une chargeuse. Les agents sont joignables par un téléphone portable dédié à cette astreinte.

Les agents relèvent des cadres d'emploi d'adjoint technique ou d'agent de maîtrise ou occupent un emploi équivalent sous contrat de droit privé.

#### **Astreinte « Gardiennage de bâtiment »**

Gardiennage occasionnel (remplacement lorsque le titulaire est indisponible) des bâtiments communaux par des agents qui ne bénéficient pas d'un logement par nécessité ou utilité de service.

Les conditions de l'astreinte varient en fonction de la nature du gardiennage, l'agent est soumis aux mêmes contraintes que la personne qu'il remplace.

Il peut être amené à loger sur place pendant la durée de son remplacement.

L'agent est volontaire, il peut appartenir à n'importe quel service de la commune.

L'agent relève des cadres d'emploi d'adjoint technique, agent de maîtrise, adjoint administratif, adjoint d'animation, agent social, adjoint du patrimoine, opérateur des APS ou occupe un emploi équivalent sous contrat de droit privé.

#### **Astreinte « salles »**

Objet de l'astreinte : assurer les états des lieux d'entrée et de sortie des salles louées, assurer le ménage d'urgence entre 2 locations, assurer l'ouverture et la fermeture des salles de l'espace culturel du Château des Rochers.

Organisation : l'astreinte est assurée par un agent de l'E.C.C.R., du service « locations de salles » ou du service « moyens généraux » en dehors de ses heures normales de service par roulement d'au minimum une semaine sur deux.

Le calendrier des astreintes est établi mensuellement en fonction du planning de locations. En cas de location inopinée (type location d'une salle dans le cadre d'un décès), elle peut être déclenchée immédiatement.

L'agent d'astreinte est joignable par un téléphone portable dédié.

L'agent relève des cadres d'emploi d'adjoint technique, agent de maîtrise, adjoint administratif, adjoint d'animation, agent social, adjoint du patrimoine, opérateur des APS ou occupe un emploi équivalent sous contrat de droit privé.

### **Astreinte « Médiation »**

L'objectif de cette astreinte est de favoriser la médiation des publics dans les situations suivantes :

- Venir en appui (physique ou par astreinte téléphonique) aux animateurs des relais de quartier durant les temps d'ouverture des relais ou lors d'animation jeunes adultes,
- Intervenir en temps réel lorsque les relais de quartier de la ville font l'objet de plaintes de riverains afin de réguler les conditions d'utilisation de ces lieux
- Intervenir sur le terrain lors de tensions urbaines entre habitants, en particulier les publics jeunes et jeunes adultes, et les autorités publiques
- Venir en appui aux agents municipaux (astreintes techniques, police municipale, etc.) rencontrant des difficultés d'interventions ou de prises à partie.

Cette astreinte est assurée en dehors des heures de service par un agent du service «jeunesse jeunes adultes » par périodes d'une semaine du lundi au dimanche.

L'agent d'astreinte est joignable par téléphone portable.

L'agent relève des cadres d'emploi d'adjoint d'animation ou animateur ou occupe un emploi équivalent sous contrat de droit privé.

### **Astreinte « Police municipale »**

Emplois concernés : responsable et responsable adjoint du service «Tranquillité publique», agents de police municipale, opérateur de vidéosurveillance.

Modalités d'organisation : L'astreinte « police municipale » débute le lundi à 8h00 et finit le lundi suivant à 8h00. Elle est assurée par le responsable du service ou son adjoint et par 2 à 3 agents du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Les agents sont d'astreinte en dehors des heures normales de fonctionnement du poste de police. Ils sont joignables par un téléphone d'astreinte remis au responsable de groupe en charge d'aviser les agents d'astreintes.

Le calendrier prévisionnel des astreintes est établi tous les deux mois pour les deux mois à venir. Les agents sont consultés sur leurs préférences.

Les agents relèvent des cadres d'emploi d'agent de police municipale ou de chef de service de police municipale.

### **Astreinte « Vidéosurveillance »**

L'astreinte « vidéosurveillance » débute le lundi à 8h00 et finit le lundi suivant à 8h00. Elle est assurée par un opérateur de vidéosurveillance ou par un agent du cadre d'emploi des agents de police municipale.

L'agent est d'astreinte en dehors des heures normales de fonctionnement du poste de police. Il est joignable par un téléphone d'astreinte remis au responsable de groupe en charge d'aviser les agents d'astreintes.

Le calendrier prévisionnel des astreintes est établi tous les deux mois pour les deux mois à venir. Les agents sont consultés sur leurs préférences.

L'agent relève des cadres d'emploi d'agent de police municipale, d'adjoint technique ou d'adjoint administratif ou occupe un emploi équivalent sous contrat de droit privé.

### **Astreinte « Informatique »**

Interventions d'urgence et mise en sécurité pour assurer le maintien des conditions générales de production (réseaux), ou lorsque les solutions spécifiques métiers sont susceptibles d'être en arrêt (problèmes d'accès aux locaux sécurisés, extension des droits, redémarrage de serveur, dépannages lors d'évènements ou réunions informatisées, problèmes de réseaux ou de téléphonie IP).

L'astreinte est assurée à tour de rôle par trois agents du service « Informatique » (responsable informatique - technicien chargé des réseaux et télécommunication - technicien chargé des solutions métiers). Le calendrier des astreintes est établi par le responsable du service.

L'agent est d'astreinte en dehors des heures de service par période d'une semaine du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00.

L'agent est joignable par un téléphone d'astreinte, il dispose d'un véhicule de service et de la boîte à outils du service.

L'intervention est déclenchée par le service concerné ou par l' élu de permanence.

L'agent relève des cadres d'emploi d'adjoint technique, agent de maîtrise, technicien ou ingénieur ou occupe un emploi équivalent sous contrat de droit privé.

#### **Astreinte « Centre Municipal de Santé »**

Objet de l'astreinte : constat de décès et établissement du certificat de décès sur le territoire de la commune en dehors des heures de service.

Organisation et emploi concerné : L'astreinte est assurée du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00 à tour de rôle par un médecin salarié du centre municipal de santé. Le calendrier des astreintes est établi annuellement par le responsable du centre municipal de santé en concertation avec les médecins. L'astreinte est déclenchée par l'élu de permanence.

#### **Astreinte résidence « Le Coteau des Coquelicots »**

Objet de l'astreinte : remplacement ponctuel du gardien de la résidence « Le Coteau des Coquelicots » lorsque le 2<sup>ème</sup> gardien n'est pas en mesure de le remplacer.

Organisation et emplois concernés :

L'astreinte est mise en place par le ou la responsable de la résidence. Elle est anticipée dans la mesure du possible.

L'astreinte débute en semaine à 17h30 et se termine à 8h00 le lendemain, le week-end elle débute le vendredi à 17h30 et se termine le lundi à 8h00, et en tout état de cause en dehors de heures de service de l'agent.

L'agent dispose d'un téléphone dédié.

L'intervention de l'agent d'astreinte est déclenchée par le ou la responsable de la résidence sur appel téléphonique.

Elle peut être assurée par l'un des agents du pôle Sénior occupant les fonctions d'agent polyvalent ou d'agent d'entretien titulaire ou contractuel de droit public ou privé.

La période d'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité d'astreinte selon les barèmes prévus à l'article 2 1° de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement pour les agents titulaires ou contractuels relevant de la filière technique ou occupant un emploi équivalent sous contrat de droit privé et aux articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités des astreintes des personnels affectés au ministère de l'intérieur pour les agents titulaires ou contractuels relevant d'une autre filière ou occupant un emploi équivalent sous contrat de droit privé. Son montant sera modifié automatiquement en cas de modification de ces arrêtés. Elle ne donne pas droit à repos compensateur.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **DEL2024 147 - Convention de mise à disposition D. BOISNEAU**

Rapporteur : Monsieur Olivier CARRE

L'élan donné par les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 doit être l'occasion pour promouvoir durablement l'activité physique et le bien-être.

Dans ce cadre, la ville souhaite notamment renforcer l'accompagnement des associations sportives et la promotion des événements sportifs qu'elle organise.

A cette fin, elle souhaite créer un poste de chargé de mission « événementiel et vie sportive des associations » qui aura pour mission :

L'accompagnement des associations dans leur recherche de subventions et de partenaires financiers

L'organisation des événements sportifs organisés par la ville

La gestion et le suivi des événements des associations sportives

L'accompagnement des associations sportives à la mise en place d'activités durant l'été via les fédérations

L'intervention ponctuelle dans les écoles

Le suivi des classes olympiques et sportives dans le primaire et secondaire  
Le remplacement ponctuel des éducateurs sportifs de la ville

Le temps de travail nécessaire est évalué à 75 % d'un temps plein.

Au regard de ces éléments, il apparaît opportun, compte tenu de ses compétences techniques, de sa connaissance du fonctionnement des associations sportives, du tissu associatif local et des publics concernés, d'avoir recours aux services de Monsieur Damien BOISNEAU, coordonnateur sportif au sein de l'association « L'Etoile de Nogent sur Oise » dans le cadre d'une mise à disposition.

En application de l'article L 334-1 du code général de la fonction publique et de l'article 11 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent, lorsque les besoins du service le justifie au regard des qualifications professionnelles nécessaires, bénéficier de la mise à disposition de salariés de droit privé pour la réalisation d'une mission déterminée.

Cette mise à disposition est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la collectivité et l'employeur du salarié intéressé avec l'accord de celui-ci.

La convention définit notamment la nature des activités exercées par le salarié mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. Elle doit prévoir également le remboursement des rémunérations et charges sociales par la collectivité.

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver les termes du projet de convention ci-annexé relative à la mise à disposition par l'association « L'Etoile de Nogent sur Oise » de M. Damien BOISNEAU pour occuper, au sein des services de la Commune, le poste de chargé de mission « évènementiel et vie sportive des associations » à temps non complet 26,25/35ème, à compter du 1er janvier 2025.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à accomplir les formalités afférentes à sa bonne exécution.

D'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **PATRIMOINE ET ADMINISTRATION**

### **DEL2024 148 - Bilan de la concertation et identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)**

Rapporteur : Monsieur Didier CARON

Notre pays est confronté à une triple urgence climatique, énergétique et géopolitique, qui rend nécessaire le développement accéléré des énergies renouvelables.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 qui vise notamment à planifier le développement des énergies renouvelables en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux.

Les ZAENR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAENR au regard de leurs particularités urbaines et géographiques, notamment.

Les ZAENR témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets ENR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre.

Par délibération en date du 7 octobre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une concertation du public sur ce sujet, ainsi que ses modalités.

La concertation a donc eu lieu du 5 au 20 novembre 2024. Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville et un exemplaire était à la disposition du public dans l'Hôtel de Ville. Le public pouvait formuler ses observations par mail sur une adresse spécifiquement dédiée ou directement sur un registre ouvert à cet effet.

Le public a été informé de cette concertation par les voies d'information habituelles : site internet, réseaux sociaux ...

Durant la période de concertation, aucune contribution du public n'a été formulée. Il peut donc en être déduit une approbation implicite des nogentais pour le développement du recours aux énergies renouvelables.

Il est rappelé que le dossier de concertation portait sur 3 grandes catégories d'énergies renouvelables : photovoltaïque, réseau de chaleur et biogaz.

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'ENR. Ces zonages resteront valables 5 ans.

Il convient de rappeler également les points suivants :

- Les ZAENR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.
- Les ZAENR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation.
- L'identification d'une ZAENR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet.
- Enfin, il est important de souligner que les ZAENR n'obligent pas les habitants en pavillon ou en logement collectif vivant à l'intérieur de ces zones de lancer une démarche d'acquisition de panneau photovoltaïque, notamment.

Le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le bilan de la concertation qui a eu lieu du 05/11/2024 au 20/11/2024 inclus (15 jours) ;

-de valider comme Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur le territoire communal les zones figurant en annexe, à savoir 3 cartographies : photovoltaïque, réseau de chaleur, et réseau de gaz (bio-gaz).

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **DEL2024 149 - Plan Local d'Urbanisme - Bilan de l'artificialisation des sols**

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050. L'enjeu principal est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger la biodiversité.

Un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente a été fixé. Cette trajectoire progressive de réduction de la consommation d'espaces est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme : aussi, chaque commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme a pour obligation de dresser un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, tous les 3 ans.

Cela implique pour chaque commune de connaître sa propre consommation d'ENAF. Le Cerema et la Région Hauts-de-France ont développé des outils, permettant aux communes d'avoir connaissance de leur consommation entre 2021 et 2031, à partir d'une analyse des fichiers fiscaux et d'une analyse de l'occupation du sol en photo-interprétation (base de données régionale OCS2D).

Ces données sont disponibles pour la commune de Nogent-sur-Oise. Le bilan de la consommation d'ENAF entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 affiche une consommation de 9,3 ha. Celle-ci ne porte pas sur de l'étalement urbain, étant donné que la commune ne possède aucune zone de développement en dehors de l'espace déjà urbanisé.

Cette consommation porte essentiellement sur de la reconversion de friches industrielles, déjà classées en zone urbaine dans le PLU, à savoir :

- ancienne usine Montupet reconvertie en un nouveau quartier à vocation résidentielle ;
- friche « Citroën », située avenue du 8 mai 1945, qui accueille équipements et logements (collège Marcel Callo et le programme de logements rue Auguste Rodin) ;
- programme de logements rue de Bouleux, à la place d'anciennes serres ;
- logements rue des Champs de Bouleux ;
- bâtiments à usage artisanal rue de la Papeterie, remplacé par un programme de 42 logements ;
- jardins familiaux transformés pour le nouveau cimetière Faidherbe situé rue Saint Jean ;
- site de l'ancien incinérateur, sur lequel est implanté Enedis.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil municipal, et est suivi d'un vote.

Le Conseil Municipal décide :

- après en avoir débattu, d'adopter le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération ;
- de préciser que le rapport et sa délibération seront transmis dans les 15 jours aux représentants de l'État dans la région et le département, au président du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) et au président de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO).

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **DEL2024 150 - Création d'un périmètre de droit de préemption urbain dans les zones naturelles**

Rapporteur : Monsieur Didier CARON

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 211-1-1, et R 211-1 et suivants,

Par délibération n° DEL 2019\_90 en date du 10 octobre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme. Depuis, il a été modifié les 18 février 2021, 15 décembre 2021, 18 décembre 2023, et 8 juillet 2024.

Les objectifs d'aménagement approuvés dans ce document d'urbanisme le 10 octobre 2019, et inchangés depuis, s'orientent au travers de 4 axes inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et notamment :

- Développement de la ville sur elle-même, dans le cadre d'une urbanisation simple, douce et durable ainsi que la poursuite des opérations de restructuration et de requalification des grands secteurs en mutation.
- Renforcer la place de la nature en ville en valorisant la trame verte et bleue à l'échelle de la commune.
- Créer un lien entre ruralité et urbanité et mettre en place des parcours de découverte des coteaux et du plateau agricole.

Afin de donner à la commune la possibilité de mettre en œuvre le projet approuvé dans le cadre du PLU, et pour permettre de recevoir à terme des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le périmètre du droit de préemption urbain dans les zones urbaines et d'urbanisation futures définies au PLU a été approuvé le 10 octobre 2019, par délibération n° DEL2019\_91.

Depuis, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a modifié l'article

L.211-1-1 du Code de l'urbanisme. Il élargit le champ d'application du droit de préemption urbain à des secteurs prioritaires pour lutter contre l'artificialisation des sols, soit des terrains végétalisés ou naturels, présentant un potentiel de renaturation, et permettant la préservation ou la restauration de continuités écologiques.

Dans ce cadre, plusieurs secteurs prioritaires classés en zones naturelles (N dans le PLU) ont été identifiés :

- secteur du Marais Monroy,
- secteur de zone humide situé dans la continuité du marais Monroy,
- secteur de jardins, à proximité du crématorium rue Saint Jean,
- zone de jardin située allée du maréchal Gérard,
- secteur situé à l'arrière de la rue Marcelin Berthelot,
- coteau boisé, en dehors de la ZNIEFF (pour laquelle le droit de préemption du département de l'Oise s'applique).

Inscrire ces secteurs dans ce droit de préemption spécifique permettrait à la commune de mieux maîtriser son foncier identifié comme étant « naturel », afin de renforcer son champ d'action en matière d'action de mise en valeur de la trame verte et bleue, de restauration écologique et de préservation de la biodiversité.

Cette action s'inscrit pleinement dans les objectifs de restauration de la nature en ville, et dans la démarche de lutte contre l'artificialisation nette souhaitée par le gouvernement à travers l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

Le Conseil Municipal décide :

- de créer un périmètre du droit de préemption urbain sur les espaces naturels tels que définis au plan joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout documents relatif à la présente délibération,
- la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera par ailleurs adressée au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal judiciaire de Senlis et au greffe du même tribunal,
- le PLU sera mis à jour conformément à l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **DEL2024 151 - Convention de servitudes définissant les droits de servitudes consentis à la société ENEDIS - Boulevard Pierre de Coubertin - Avenue Saint-Exupéry - Parcelle BN 1045**

Rapporteur : Monsieur Yves DUCHATEAU

La Ville de Nogent-sur-Oise, en qualité de propriétaire, met à la disposition de la société ENEDIS une parcelle située boulevard Pierre de Coubertin – avenue Saint-Exupéry (lieu-dit « La Trouée Rieul ») à Nogent-sur-Oise.

A ce titre, une convention de servitudes a été établie et définit les droits de servitudes consentis à la société ENEDIS dans le cadre de travaux pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité, sur la parcelle cadastrée BN 1045.

Celle-ci devant être publiée au Service de la Publicité Foncière, il est nécessaire d'établir un acte notarié aux frais exclusifs de la société ENEDIS.

La société versera à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant des travaux, une indemnité de 20 €.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la signature d'une convention de servitudes au profit de la société ENEDIS, portant sur la parcelle cadastrée BN 1045, située boulevard Pierre de Coubertin – avenue Saint-Exupéry (lieu-dit « La Trouée Rieul ») à Nogent-sur-Oise,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 152 - Avenant n° 2 - Convention tripartite de portage immobilier et foncier pour la copropriété La Commanderie - CDC Habitat et ACSO**

Rapporteur : Madame Badia ZRARI

L'ACSO, la Ville de Nogent-sur-Oise et CDC Habitat social ont signé le 1<sup>er</sup> octobre 2020 une convention de portage immobilier et foncier ayant pour objet de définir les conditions d'intervention et de portage de CDC Habitat social sur la copropriété de la Commanderie. La convention, d'une durée initiale de trois ans, fixe les modalités d'acquisition, de travaux, de portage provisoire et de revente finale portant sur un nombre maximum de 40 lots de copropriété sur les 142 lots existants. CDC Habitat social bénéficie du droit de préemption délégué par la Ville de Nogent-sur-Oise.

Cette opération de portage est une solution transitoire déployée dans l'attente du recyclage global de la copropriété de la Commanderie. A cette fin, une procédure de carence va être lancée sur cette copropriété, amenant, à terme, au rachat des 142 logements ainsi qu'à la démolition des bâtiments la constituant.

Cette opération de recyclage sera menée sous maîtrise d'ouvrage de l'ACSO qui procédera à la désignation d'un concessionnaire, début 2025.

Un premier avenant à la convention de portage, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023, a modifié la convention initiale signée en octobre 2020 en augmentant le volume d'acquisition de logements, en modifiant la durée de 15 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le 13 novembre 2023, l'ACSO a assigné la copropriété La Commanderie devant le tribunal judiciaire de Senlis dans le cadre du déclenchement d'une procédure de carence sur cette copropriété.

Le tribunal judiciaire de Senlis a ordonné l'expertise de l'état technique et financier nécessaire à la déclaration de l'état de la carence de la copropriété La Commanderie en février 2024.

Parallèlement, l'ACSO a lancé un appel à candidatures dans le cadre d'une procédure de consultation pour la mise en œuvre d'une concession d'aménagement, pour le recyclage foncier par voie de démolition de la copropriété La Commanderie à Nogent-sur-Oise.

La désignation du concessionnaire et l'obtention de l'état de carence sont prévues pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

Un avenant n° 2 à la convention de portage immobilier est donc nécessaire pour repousser le terme de cette convention d'une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver l'avenant n° 2 à la convention de portage immobilier et foncier, avec CDC habitat et l'ACSO, sur la copropriété de la Commanderie.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 153 - Acquisition - parcelles BN 1029p, 1030p, 1031p, 1032p et 1033p - rue du Sémaphore**

Rapporteur : Monsieur Olivier CARRE

Par acte notarié en date du 25 septembre 2017, la commune de Nogent-sur-Oise a cédé à la société PRO. ECO.LOGIS, située 1 rue Louis Blanc, des terrains jouxtant leur propriété d'une superficie de 2 723 m<sup>2</sup>, cadastrés BN 1029 à 1033, dans le cadre du développement de leur activité sur le territoire de la commune.

A ce jour, la société PRO.ECO.LOGIS a mis en évidence un décalage au niveau du cadastre. Il apparaît que les aménagements de la rue du Sémaphore empiètent sur une partie de ces terrains cédés.

Il convient donc de régulariser la situation foncière.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 1311-10 et R. 1311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que d'un arrêté en date du 5 décembre 2016, l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise n'est obligatoire que pour les acquisitions d'un montant supérieur ou égal à 180 000 €.

Après négociations, il est convenu que la commune procède à l'acquisition de cette emprise foncière, d'une superficie d'environ 467 m<sup>2</sup> cadastrés BN 1029p, 1030p, 1031p, 1032p et 1033p, pour un montant de 55 € du m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'acquisition de terrains, d'une superficie d'environ 467 m<sup>2</sup>, cadastrés BN 1029p, 1030p, 1031p, 1032p et 1033p, pour un montant de 55 € du m<sup>2</sup> ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le 2ème adjoint à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 155 - Acquisition - Ensemble immobilier - 5 bis rue Marcelin Berthelot**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

La commune de Nogent-sur-Oise a l'opportunité de procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 5 bis rue Marcelin Berthelot, cadastré AN 21, 106, 105 et 102, appartenant à Monsieur et Madame NABTI.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réflexion portée sur le fonctionnement de la récente école « Joséphine Baker » construite et de la redynamisation du centre-ville historique de la commune autour de la Place de la République.

Ce terrain permettra, après démolition de la maison existante, la réalisation d'une trentaine de places de stationnement publiques supplémentaires pour les usagers des commerces de la Place de la République ; ainsi la création d'un accès supplémentaire pour les enfants fréquentant l'équipement « Joséphine Baker » et une liaison sur le parking situé rue Rosemonde Gérard.

La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise a été saisie et a formulé un avis en date du 17 juillet 2024 estimant la valeur vénale du bien à 270 000 €.

Après négociations, un accord est intervenu au prix de 260 000 €.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 5 bis rue Marcelin Berthelot à Nogent-sur-Oise, cadastré AN 21, 106, 105 et 102, pour un montant de 260 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le 2ème Adjoint à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 154 - Vente à la SCCV NOGENT MOUSTIER - Parcelle AO 544p**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Par délibération en date du 7 octobre 2024, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation puis a prononcé le déclassement d'une partie de parcelle de domaine public communal, cadastrée AO 544p, d'une superficie de 616 m<sup>2</sup>, en vue de l'intégrer dans le domaine privé communal.

Cette parcelle est close et interdite au public de manière continue depuis le 24 septembre 2024 par la pose de barrières empêchant l'accès. Ces barrières sont toujours en place à ce jour et par conséquent le terrain est toujours désaffecté.

Ces actes de désaffectation et de déclassement permettent d'engager la cession de ce terrain au profit de la Société Civile de Construction Vente (SCCV) « NOGENT MOUSTIER » ayant son siège social à DURY (80 480), dans le cadre de leur projet de construction d'immeubles de 125 logements collectifs sur le site anciennement occupé par « les Déménageurs Bretons » et la parcelle déclassée.

Le service des domaines a été saisi et a émis un avis en date du 5 septembre 2024. Ce dernier a estimé la valeur vénale à 150 € du m<sup>2</sup>, soit un montant de cession s'élevant à 92 400 € et a été accepté par la SCCV « NOGENT MOUSTIER ».

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la vente de la partie de parcelle cadastrée AO 544p, d'une superficie de 616 m<sup>2</sup>, située rue du Moustier, au prix de 92 400 € HT, au profit de la SCCV « NOGENT MOUSTIER » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le 2<sup>ème</sup> adjoint à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 156 - Cession du chemin rural de Mello - Lancement d'une enquête publique**

Rapporteur : Monsieur Didier CARON

Le Département de l'Oise porte un projet de construction d'un nouveau Centre de Secours mieux positionné sur le territoire de la Commune, en remplacement d'un équipement devenu exigü, obsolète et inadapté aux contraintes et matériels de notre époque.

Le terrain d'assiette de ce projet est traversé par un ancien chemin rural, dénommé « chemin rural de Mello ».

Un précédent déclassement de ce chemin avait été approuvé par le Conseil Municipal en 1994, pour permettre la vente de la parcelle BN 887 à un riverain.

Ce chemin rural a été coupé par des aménagements urbains successifs dans les années 1970, au sud par la création de la RD200 et au nord par la création de la rue Jean Jaurès.

Plus récemment, la création de la voie publique « avenue Albert Jacquard » a réduit encore plus l'assiette physique de ce chemin.

Aujourd'hui, il ne subsiste plus qu'un ancien chemin en terre et enherbé, mais qui n'est plus emprunté par le public et qui ne servait qu'aux utilisateurs des jardins potagers qui existaient de part et d'autre de ce chemin, jusqu'à l'achat de ces parcelles par la Ville entre 2018 et 2022.

Toutefois, pour pouvoir céder cette partie du chemin rural, l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'une enquête publique préalable est nécessaire, afin d'une part de constater que le chemin rural n'est plus utilisé par le public et d'autre part pour permettre aux riverains d'acquérir la partie de chemin bordant leur propriété.

Le Conseil Municipal décide :

- de constater l'intérêt pour la Commune de céder une partie du Chemin rural de Mello au Département de l'Oise pour la réalisation d'un projet de nouveau centre de secours,
- d'approuver le dossier d'enquête publique, annexé à la présente délibération,
- d'approuver le lancement de l'enquête publique prévue par l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre une enquête publique à ce sujet.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 157 - Avis sur les dérogations à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2025**

Rapporteur : Madame Annie DUPRESSOIR

Comme chaque année, des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise ont exprimé leur souhait de pouvoir ouvrir certains dimanches de l'année prochaine.

En application de l'article L.3132-26 du Code du travail, dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, celui-ci peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Dans le cadre de la procédure, la liste des dimanches concernés doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre de l'année n-1.

Au préalable, cette liste a fait l'objet d'une information auprès des organisations d'employeurs et de salariés (C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.G.C. et C.F.T.C.) par courrier.

Comme l'exige la procédure, un courrier de saisine pour avis a en parallèle été adressé au Président de la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, étant donné que le nombre de dimanches concernés excède 5.

Les dimanches concernés sont les suivants :

Pour les hypermarchés, supermarchés, commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé, commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, commerces de détail de parfumerie et produits de beauté en magasin spécialisé, commerces de détail de la chaussure, commerces de détail de la maroquinerie et d'articles de voyage, commerces de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé, commerces de détail d'optique, commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé, commerces de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé, commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, commerces d'horlogerie et de bijouterie, autres commerces de détail spécialisé divers, commerces de détail de produits surgelés, commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé :

31 août 2025

2 novembre 2025

9 novembre 2025

16 novembre 2025

23 novembre 2025

30 novembre 2025

7 décembre 2025

14 décembre 2025

21 décembre 2025

28 décembre 2025

L'ACSO a rendu un avis favorable par délibération de son conseil communautaire en date du 12 décembre 2024.

La décision du Maire qui fera l'objet d'un arrêté municipal doit également être précédée de l'avis du conseil municipal à ce sujet.

Le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à l'octroi, par le Maire, des dérogations à la règle du repos dominical des salariés précitées pour l'année 2025 au profit des branches d'activité de commerces de détail mentionnées.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 28

Abstention(s) : 5

Loïc PEN

Lauriane LERICHE

Pascal LAMBERT

Patrice ABRAN

Martine CAGNARD

### **DEL2024 158 - Tarifs 2025 du marché hebdomadaire de la Commune situé Place des Trois Rois**

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel ZAKHARTCHOUK

Par délibération n°8.20 en date du 28 février 2008 prise au terme d'une procédure de mise en concurrence, la délégation de service public relative à l'exploitation du marché hebdomadaire communal d'approvisionnement a été attribuée à la société « Les Fils de Madame Géraud » pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Par un avenant n°1 conclu en 2011, il avait notamment été convenu que, du fait de la participation sollicitée par la Ville auprès du délégataire pour les divers travaux d'équipement et d'accessibilité jugés indispensables au fonctionnement normal du marché, la durée de la convention serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Le contrat de délégation de service public conclu (article 23) prévoyait notamment que les tarifs soient actualisés au moins une fois par an selon la formule de révision prévue contractuellement.

Il est précisé que, conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme pour chaque révision tarifaire, la Fédération Nationale des Marchés de France a été saisie en amont. En effet, cette disposition précise que :

*« Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »*

A noter que le règlement du marché communal actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté n°47\_2017 en date du 07/06/2017 et évoque le sujet des tarifs en son article 38.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les tarifs des droits de place (sur allée principale, transversale ou de passage et pour une profondeur maximale de 2,50 m) suivants, applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le cadre du fonctionnement du marché hebdomadaire du vendredi situé Place des Trois Rois :

|   | Tarifs actuellement en vigueur | Tarifs révisés pour une application à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 |
|---|--------------------------------|---|
| Places découvertes<br><b>Commerçants abonnés</b><br><b>Le mètre linéaire</b>  | 1,40 € HT                      | 1,51 € HT   |
| <b>Commerçants non abonnés</b><br><b>Supplément par mètre linéaire</b>  | 0,32 € HT                      | 0,35 € HT   |
| <b>Règlement par chèque</b> (réservé aux abonnés autorisés selon conditions réglementaires en vigueur)<br><b>Montant minimum de règlement</b> | 124,67 €                       | 134,17 €  |

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **DEL2024 159 - Tarifs 2025 du crématorium**

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel ZAKHARTCHOUK

Par délibération n°DEL2019\_149 en date du 16 décembre 2019 prise au terme d'une procédure de mise en concurrence, la délégation de service public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium a été attribuée à la Société des Crématoriums de France (SCF).

Le contrat conclu (article 29 / annexe 12) prévoyait notamment les tarifs applicables aux usagers qui seront perçus par le délégataire en lieu et place de la Ville, en contrepartie de l'exploitation et de la gestion du service.

Une révision annuelle à compter de la date de mise en service puis au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année est prévue dans le cadre du contrat.

Une première révision est ainsi intervenue depuis la mise en service de l'équipement (DEL2024\_019 du 25/03/2024) et il vous est désormais proposé d'approuver la révision tarifaire qui sera applicable pour l'année 2025, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

En l'espèce, le délégataire a informé la Ville de ce que l'application de la formule contractuelle - faisant notamment référence au coût de l'énergie- induisait une hausse importante des tarifs initiaux. Le délégataire a ainsi à nouveau proposé à la Ville une hausse « maîtrisée » de 5 % pour cette année tout en conservant le solde de 8,44 % pour compenser d'éventuelles baisses tarifaires qui pourraient intervenir au cours des trois prochaines années.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les tarifs du crématorium suivants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

|                                      | 2024           |                 | 2025           |                 |
|--------------------------------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|
|                                      | Tarifs en € HT | Tarifs en € TTC | Tarifs en € HT | Tarifs en € TTC |
| <b>Prestations de service public</b> |                |                 |                |                 |

| <b>Crémation</b>   |                                 |          |          |          |
|--|---------------------------------|----------|----------|----------|
| Crémation adulte   | 609,00 €                        | 730,80 € | 639,45 € | 767,34 € |
| Crémation enfant jusqu'à 13 ans  | 196,46 €                        | 235,75 € | 206,28 € | 247,53 € |
| Crémation enfant de moins de 1 an  | Gratuit                         |          |          |          |
| Crémation personnes dépourvues de ressources                                   | Gratuit                         |          |          |          |
| Supplément pour crémation le samedi après-midi                                 | 61,25 €                         | 73,50 €  | 64,31 €  | 77,17 €  |
| Crémation après inhumation inférieure à 5 ans                                  | 609,00 €                        | 730,80 € | 639,45 € | 767,34 € |
| Crémation après inhumation supérieure à 5 ans                                  | 426,30 €                        | 511,56 € | 447,62 € | 537,14 € |
| <b>Crémation administrative à la demande d'une collectivité</b>                |                                 |          |          |          |
| 1 conteneur 50 kg maxi   | 426,30 €                        | 511,56 € | 447,62 € | 537,14 € |
| 1 conteneur entre 50 kg et 100 kg maxi   | 609,00 €                        | 730,80 € | 639,45 € | 767,34 € |
| <b>Pièces anatomiques</b>  |                                 |          |          |          |
| 1 conteneur de 110 l ou 50 kg maxi   | 157,50 €                        | 189,00 € | 165,38 € | 198,45 € |
| 1 conteneur de 220 l ou 100 kg maxi  | 273,00 €                        | 327,60 € | 286,65 € | 343,98 € |
| <b>Autres prestations</b>  |                                 |          |          |          |
| Accueil et prise en charge   | Compris dans le tarif crémation |          |          |          |
| Remise de l'urne   |                                 |          |          |          |
| Conservation de l'urne (les 3 premiers mois)                                   |                                 |          |          |          |
| Conservation de l'urne (forfait du 4 <sup>ème</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois) | 78,75 €                         | 94,50 €  | 82,69 €  | 99,23 €  |
| Location de la salle de  | 81,90 €                         | 98,28 €  | 86,00 €  | 103,19 € |

|  |          |          |          |          |
|--|----------|----------|----------|----------|
| recueillement et accompagnement dans le cadre d'une crémation (gratuit pour les enfants jusqu'à 13 ans)                          |          |          |          |          |
| Location de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une inhumation (gratuit pour les enfants jusqu'à 13 ans) | 168,00 € | 201,60 € | 176,40 € | 211,68 € |
| Location du salon des retrouvailles, par heure   | 78,75 €  | 94,50 €  | 82,69 €  | 99,23 €  |
| Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir  | 48,12 €  | 57,75 €  | 50,53 €  | 60,63 €  |
| Forfait collation simple (pour 20 personnes)   | 43,75 €  | 52,50 €  | 45,94 €  | 55,13 €  |

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 160 - Tarifs 2025**

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel ZAKHARTCHOUK

Comme chaque année, il est proposé au conseil municipal de modifier certains tarifs municipaux.

L'ensemble des tarifs proposés se trouvent en annexe de la présente délibération sur laquelle sont mentionnées les évolutions tarifaires entre les propositions tarifaires pour l'année prochaine (2025) et les tarifs actuellement en vigueur en 2024.

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver les tarifs municipaux ci-annexés avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE**

#### **DEL2024 161 - Projet Educatif De Territoire (PEDT) 2024-2027**

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Le Projet Educatif De Territoire (PEDT) est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire, afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Le Plan Mercredi en constitue l'un des volets d'action.

Le Projet Educatif Territorial de Nogent-sur-Oise a été signé le 09/06/2021 par Monsieur le Maire de Nogent-sur-Oise pour la période 2021-2024 et le Plan Mercredi a été signé le 10/11/2021, également pour 3 ans.

Un nouveau PEDT est aujourd'hui nécessaire et son organisation a dû être modifiée.

En effet, le Plan Mercredi fait désormais partie intégrante du Projet Educatif, dont il en constitue le pilier principal.

Il en résulte ainsi l'engagement de la commune de respecter les 4 axes de la Charte Qualité Plan Mercredi pour l'organisation des accueils du Mercredi :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires et notamment le mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Le nouveau PEDT de Nogent-sur-Oise dont le fil directeur sera de mettre en place les moyens pour lutter contre les inégalités de destins, prendra appui sur les projets d'école. Il sera composé autour de 8 objectifs, organisés selon 3 axes : grandir, s'ouvrir, transmettre, détaillés sur le document joint en annexe :

- Grandir en augmentant et diversifiant l'offre péri-éducative sur l'ensemble des quartiers et pour tous les enfants ;
- S'ouvrir en développant l'accès à la culture, aux sciences et à la technologie, en cohérence et complémentarité avec les programmes éducatifs ;
- Transmettre à la jeunesse les valeurs de citoyenneté et de l'éco-citoyenneté.

Le PEDT de la commune de Nogent-sur-Oise s'appuiera sur ses nouveaux équipements (Centres Joséphine Baker et Coteaux des Coquelicots), ainsi que sur le développement de l'activité de l'Université des enfants, autour de 3 axes : Accompagnement Personnalisé à la Scolarité, Périscolaire enrichi et la mise en place de la « boîte à mots ».

Une nouvelle convention quadripartite portant mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT) incluant la charte qualité Plan Mercredi a donc été adressée à la commune de Nogent-sur-Oise. Cette convention sera signée par le Préfet de l'Oise, le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise agissant sur délégation du recteur d'académie, ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le PEDT de la Commune de Nogent-sur-Oise pour la période 2024-2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant dont la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial incluant la charte qualité Plan Mercredi.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

*Le Maire : Je redis que là on est vraiment au cœur de l'une de nos principales, sinon l'essentiel de nos actions publiques locales autour de l'éducatif. Des questions ? Oui, Monsieur Abran.*

*Patrice ABRAN : Oui, effectivement, c'est un projet essentiel et les volontés affichées sont tout à fait louables et nous soutenons bien entendu ce projet. Juste un petit point sur le parcours d'éducation artistique et culturelle qui serait pour l'instant réservé aux écoles des quartiers prioritaires de la ville. On était tombés d'accord sur le constat de l'évolution défavorable des indices de situation de position sociale au niveau des écoles suite à la construction de logements sociaux, au niveau de l'école Paul Bert par exemple, l'école Carnot va suivre alors qu'elle est déjà relativement défavorisée.*

Voilà, on espère juste que ce parcours d'éducation artistique et culturelle aura vocation à s'étendre à l'ensemble des écoles.

Patricia RICHARD : Je vais juste répondre sur un point. Le « plan mercredi » concerne tous les enfants puisque ce sont les enfants qui fréquentent les centres de loisirs, ainsi que les activités qui sont proposées dans le cadre du périscolaire également. Ce sont donc deux avancées qui sont remarquables.

## **JEUNESSE ET JEUNES ADULTES**

### **DEL2024\_162 - Tarifs du séjour ski 2025**

Rapporteur : Monsieur Olivier CARRE

Afin de faire découvrir le milieu montagnard lors de la saison touristique d'hiver et de faciliter l'accès aux sports d'hiver au plus grand nombre, la ville, en partenariat avec l'UCPA/TOOTAZIMUT, attributaire de l'accord-cadre notifié le 09/10/2024, organise un séjour hiver au centre montagne l'Arméra à Valmeinier (Alpes du nord) du 08/02/2025 au 15/02/2025 à destination des 8-17 ans pour un groupe de 60 enfants/adolescents.

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver les tarifs du séjour ski 2025 et les dispositions particulières suivantes :

#### **Tarifs Nogentais et extérieurs :**

| Q.F.       | Participation CAFO | Calcul de la participation familiale |         | Montant du séjour à la charge des familles | Versement d'un acompte de 30 % (hors paiement en bon c.a.f.o.) | Coût global du séjour par enfant |
|------------|--------------------|--------------------------------------|---------|--|--|----------------------------------|
|            |                    | %                                    | Montant |  |  |                                  |
| 0-400      | 150 €              | 15                                   | 150 €   | Bon c.a.f.o                                | 45,00 €  | 1 000 €                          |
| 401-600    | 250 €              | 25                                   | 250 €   | Bon c.a.f.o                                | 75,00 €  |                                  |
| 601-800    | 0 €                | 33                                   | 330 €   | 330 €                                      | 99,00 €  |                                  |
| 801-1000   | 0 €                | 40                                   | 400 €   | 400 €                                      | 120,00 €   |                                  |
| 1001-1200  | 0 €                | 45                                   | 450 €   | 450 €                                      | 135,00 €   |                                  |
| > 1200     | 0 €                | 55                                   | 550 €   | 550 €                                      | 165,00 €   |                                  |
| Extérieurs | 0 €                | 100                                  | 1 000 € | 1 000 €                                    | 300,00 €   |                                  |

#### **Participation des familles :**

La participation des familles, comprise entre 15 et 55 % du coût total par enfant, est calculée sur la base du quotient familial connu au jour de l'inscription et en tenant compte des aides de la C.A.F.. La ville prendra en charge le coût résiduel (hors extérieurs).

Le tarif comprend le transport, l'hébergement en pension complète, les activités, la location de matériel, l'assurance et l'encadrement.

Le séjour sera à payer en une à trois fois maximum sans dépasser le 30 mars 2025 en régie au Guichet Unique ; au-delà de cette date la facture sera en impayée.

#### **Dispositions particulières :**

Certaines familles résidant à l'extérieur de Nogent-sur-Oise ont un lien suffisant avec la commune et pourront ainsi bénéficier des tarifs « nogentais », il s'agit des :

- Personnes payant des impôts sur la commune (commerçants, artisans,...) ;
- Couples partageant la garde alternée de leur(s) enfant(s), lorsque l'un des parents réside à Nogent-sur-Oise.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **ACTION SOCIALE**

### **DEL2024 163 - Nouvelles dispositions relatives aux tarifs du Centre Municipal de Santé**

Rapporteur : Madame Badia ZRARI

Le Centre Municipal de Santé de Nogent-sur-Oise applique les tarifs conventionnels des médecins généralistes du secteur 1 en France métropolitaine.

L'Assurance Maladie et les médecins libéraux ont signé, le 4 juin 2024, une nouvelle convention médicale pour la période 2024-2029. L'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de cette convention a été publiée au Journal Officiel du 21 juin 2024.

Cette convention implique une série d'évolutions parmi lesquelles de nouvelles mesures tarifaires qui concernent le Centre Municipal de Santé.

Ainsi, à compter du 22 décembre 2024, la consultation de médecine générale sera revalorisée à hauteur de 30 euros contre 26,50 euros actuellement. Pour les enfants de moins de 6 ans, la consultation passera à 35 euros contre 31,50 euros jusqu'à présent.

La consultation longue du médecin traitant pour les patients de plus de 80 ans coûtera 60 euros mais seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Sa facturation se fera une fois par an et par patient pour chacune des trois situations suivantes :

- dans les 45 jours suivant une sortie d'hospitalisation ;
- pour les consultations de déprescription pour les patients polymédiqués ;
- pour les dossiers d'allocation personnalisée d'autonomie.

A noter que les taux de couverture par l'Assurance maladie et les complémentaires santé restent inchangés (l'Assurance maladie prendra en charge 70 % du montant de la consultation et les mutuelles 30 %). De fait, avec le passage d'une consultation de 26,50 euros à 30 euros, le ticket modérateur passe de 7,95 euros à 9 euros.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ces nouvelles dispositions tarifaires pour le Centre Municipal de Santé.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 164 - Avenant à la convention désignant le CCAS comme porteur juridique et financier du Programme de Réussite Éducative (PRE)**

Rapporteur : Madame Marie MARTIN

Dans le cadre des programmes 15 et 16 du Plan de Cohésion Sociale et de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le Programme de Réussite Éducative (PRE) s'adresse aux enfants et adolescents de 2 à 16 ans résidant dans les territoires fléchés au titre de la politique de la ville, présentant « des signes de fragilité ou qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite éducative » et nécessitant des modes d'interventions personnalisés.

Le PRE de Nogent-sur-Oise concerne l'ensemble de cette tranche d'âge sur trois territoires prioritaires de la politique de la ville (« les Rochers/L'Obiers », « les Coteaux » et « Montupet ») ainsi que les établissements scolaires placés en Réseau d'Education Prioritaire (REP) (à savoir les Groupes Scolaires des Granges, des Coteaux, de l'Obier, Jean Moulin ainsi que les collèges Edouard Herriot et Marcelin Berthelot). Le quartier « Parc de Vallée », placé en « poche de pauvreté », fait l'objet également d'une attention particulière.

La mise en œuvre du PRE nécessite :

- de désigner le CCAS comme structure juridique du Programme de Réussite Éducative comme le prévoient ses prérogatives en matière d'aide sociale et la réglementation applicable en la matière ;
- le positionnement de trois agents mis à disposition du CCAS chargés :
  - de faire le lien entre les différentes instances, de mettre en place et suivre les parcours individuels et collectifs, de gérer administrativement et financièrement le dispositif ;
  - de piloter les projets éducatifs du Territoire ;
  - d'assurer la gestion comptable des financements et l'élaboration des délibérations du CCAS.

Pour rappel, la convention initiale avait été conclue le 19 décembre 2005 pour désigner le CCAS comme porteur juridique et financier du PRE, puis renouvelée le 10 octobre 2019. Le présent avenant a pour objet modifier les articles 2, 4 et 8 de cette convention (cf. projet d'avenant ci-annexé). Il est précisé que les autres dispositions demeureraient inchangées.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avenant ci-annexé à conclure avec le CCAS dans le cadre du Programme de Réussite Éducative.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant précité et tout document y afférent.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

*Le Maire : Juste quelque chose là, appeler un quartier « poche de pauvreté », c'est une horreur. Donc là-dessus il va falloir demander aux services de l'État, si c'est eux qui ont inventé ce terme, de bien vouloir changer parce que là pour stigmatiser une population, il n'y a pas mieux.*

### **DEL2024 165 - Contrat d'Objectifs et de Moyens 2024 entre l'ARS des Hauts-de-France et le Centre Municipal de Santé**

Rapporteur : Madame Badia ZRARI

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France peut accorder des aides à l'investissement pour les centres de santé médicaux et pluri-professionnels selon des objectifs prédéfinis, entre autres, celui de permettre l'information du patient et des usagers (site internet, écrans de prévention, signalétique interne).

Le Centre Municipal de Santé a le projet d'équiper la salle d'attente d'un écran numérique avec un site internet dédié pour informer la patientèle en matière de santé et de prévention.

Afin de réaliser ce projet, il est proposé que le Centre Municipal de Santé s'engage sous couvert d'un Contrat d'Objectifs et de Moyens avec l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Ce contrat permet de soutenir des centres de santé médicaux et pluri-professionnels installés en ZIP, ZAC ou ZAR par une aide à l'investissement sur le Fonds d'Intervention Régional dans la mise en œuvre des objectifs fixés par l'agence.

Au regard du projet ci-avant, une subvention financée sur le Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2024 est accordée au Centre Municipal de Santé pour un montant de 1 800 euros qui correspond à la prise en charge de la création du site Internet, le support (écran) étant à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser monsieur le Maire à signer ce Contrat d'Objectifs et de Moyens ainsi que tout avenant et document s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **CULTURE ET RELATIONS INTERNATIONALES**

### **DEL2024 166 - Renouvellement de la convention triennale de partenariat artistique entre la Ville de Nogent-sur-Oise et la Compagnie du "Fer à coudre"**

Rapporteur : Madame Valérie LEFEVRE

Dans le cadre du développement de la politique culturelle municipale, une convention triennale a été signée entre la ville et la Compagnie du « Fer à Coudre » en 2022.

La convention arrivant à son terme en avril 2025, il convient de la renouveler au regard de plusieurs éléments qui profitent tant à la collectivité qu'à la compagnie elle-même.

En effet, ce partenariat permet de soutenir la création artistique tout en offrant aux artistes des moyens et des opportunités de diffusion. C'est une manière de favoriser le développement des talents et de contribuer à la diversité artistique.

Il vise également à rendre l'art plus accessible à la population par des spectacles, des ateliers ou des rencontres avec les artistes, ce qui favorise l'inclusion culturelle et rapproche la population de la création artistique.

Les travaux menés dans le cadre de l'accueil périscolaire ont permis une sensibilisation des jeunes à l'art, de créer des ponts entre le milieu scolaire et artistique et d'éveiller les jeunes à la culture.

La compagnie propose également du théâtre FLE (Français Langue Étrangère) conçu pour les groupes d'alphabétisation destinés aux adultes permettant ainsi l'apprentissage du français dans un cadre ludique et interactif.

Enfin, offrir à la compagnie une stabilité financière et organisationnelle par ce partenariat lui permettra de planifier des projets plus ambitieux sur le long terme et d'assurer une continuité artistique, mais également de l'aider à obtenir des financements complémentaires.

La convention précisera les modalités telles qu'elles avaient été définies dans la convention actuelle.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention triennale de partenariat artistique ci-annexée avec la Compagnie du « Fer à coudre » ;
- d'autoriser M. le Maire à signer cette nouvelle convention triennale.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 29

Abstention(s) : 5

Loïc PEN

Lauriane LERICHE

Pascal LAMBERT

Patrice ABRAN

Martine CAGNARD

*Loïc PEN : Avant de renouveler cette convention - on ne s'y opposera pas - mais on pourrait avoir un bilan de ce qui a été effectué en fait ?*

*Valérie LEFEVRE : Oui, nous avons des réunions régulières avec la compagnie et je peux vous fournir le bilan que la compagnie nous a fourni il y a 2 mois à peu près, pas de problème. Je note.*

*Loïc PEN : En attendant le bilan on s'abstiendra mais on attend le bilan pour le prochain Conseil.*

## **DEL2024 167 - Modification du règlement du Conservatoire Communal de Pratiques Musicales**

Rapporteur : Madame Valérie LEFEVRE

Le Conservatoire Communal de Pratiques Musicales (CCPM) est régi par un règlement composé d'un règlement général, d'un règlement intérieur et d'un règlement des études.

Compte tenu des changements intervenus au niveau de l'organisation, du fonctionnement ainsi qu'au niveau des paiements, il convient de le modifier.

Les modifications interviennent principalement au niveau du règlement des frais de scolarité qui font suite à l'évolution du logiciel vers la possibilité de payer en ligne directement depuis l'espace famille Duonet.

Des précisions sont par ailleurs apportées sur les délais de paiement et la mise en recouvrement en cas d'impayés dès le mois de janvier.

Les frais de scolarité sont directement liés à une inscription qui deviendra définitive dès la transmission de documents obligatoires, tels que l'assurance en responsabilité civile, le quotient familial et l'attestation de domicile.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les modifications apportées au règlement du Conservatoire Communal de Pratiques Musicales ci-annexé.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **DEL2024 168 - Charte des acquisitions de la Médiathèque de Nogent-sur-Oise**

Rapporteur : Madame Valérie LEFEVRE

Afin de procéder à la mise à disposition de ses collections, la Médiathèque de Nogent sur Oise élabore et met en œuvre une politique documentaire, qui s'appuie sur une sur un Charte d'Acquisitions.

Ce document vise à définir les objectifs, le cadre et les modalités d'acquisition de documents matériels ou immatériels liés aux priorités de la collectivité dans le respect de ses missions de service public.

Cette Charte remise à jour régulièrement et validée par la tutelle de la Médiathèque permet d'affirmer qu'une politique d'acquisition n'est pas un acte circonstanciel, mais participe d'une exigence de professionnalisation.

Sans perdre leur subjectivité, les bibliothécaires doivent démontrer que les achats qu'ils effectuent sont issus d'une réflexion collective qui ne se limite pas à leur conviction personnelle ou à la pression des utilisateurs ; leurs sélections ne sont pas un acte de censure (décision délibérée d'écarter des documents) mais un choix (décision positive d'inclure dans les collections des documents en conciliant qualité, diversité, adéquation aux besoins des publics et cohérence des fonds). Ces choix ne sont pas intuitifs, et relèvent de règles bibliothéconomiques, constituées ; en outre, ils sont étroitement liés aux priorités de la collectivité d'exercice de la Médiathèque, dans le respect de ses missions de service public.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver cette charte des acquisitions ci-annexée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 169 - Règlement intérieur de la Médiathèque de Nogent-sur-Oise**

Rapporteur : Madame Valérie LEFEVRE

Le Règlement Intérieur de la Médiathèque de Nogent-sur-Oise, n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour depuis de nombreuses années, il était plus que nécessaire de procéder à une refonte complète de celui-ci compte tenu de l'évolution des pratiques et des usages en cours dans notre société et impactant directement la Médiathèque.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur mis à jour de la Médiathèque, ci-annexé.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **VIE ASSOCIATIVE**

#### **DEL2024 170 - Subvention à l'association "Bien Vieillir chez soi à Nogent sur Oise"**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

L'association « Bien Vieillir Chez Soi à Nogent sur Oise » (BVCS NSO) a sollicité l'octroi d'une subvention auprès de la Commune, dans le cadre de sa création.

*Le Maire : Je voudrais commencer par déjà remercier la personne qui a accompagné ma réflexion dans ce domaine et avec qui, au bout des multiples échanges que nous avons eus, nous avons pu déboucher sur cette association. Il s'agit de créer une nouvelle association à Nogent-Sur-Oise qui s'appelle « Bien vieillir chez soi à Nogent-Sur-Oise », présidée par Corinne GUYOMARD qui a l'avantage d'avoir travaillé longuement chez un notaire donc elle connaît toutes les affaires de vieillissement, transmission et héritage, etc... Ce qui peut être un atout pour cette association qui se donne pour objet de faciliter bien évidemment l'accès aux aides dédiées à l'adaptation du logement des seniors souhaitant vieillir à domicile. Parce que bien évidemment, rien n'est plus important -et j'en fais moi-même l'expérience- pour des personnes âgées qui vieillissent, de pouvoir garder leur cadre de vie, celui dans lequel elles ont évolué. Il existe un certain nombre de dispositifs qui ne sont malheureusement peut-être pas assez connus, voire sous-utilisés, je parle notamment du dispositif d'État « Ma prime Adapt' ». L'association se donne pour objectif de mettre en place des permanences à compter du 1er février 2025, chaque samedi de 10h00 à 12h00, ici à l'hôtel de ville. Dans le cadre de ces permanences seront reçus l'ensemble des publics cibles ou alors les familles, ce ne sont pas seulement les personnes âgées, cela peut être les familles qui viendront ici en mairie. C'est important d'institutionnaliser la démarche. Pour pouvoir donc avoir accès à cette prime adaptée notamment, c'est une aide financière qui permet de faire des travaux d'accessibilité, de sécurité et de confort dans les logements, aménager l'espace de vie pour favoriser la mobilité. Réorganisation des meubles, installation de meubles adaptés, équipement technologique, téléassistance, télécommandes simplifiées, sécurité, éclairage adapté, l'installation d'alarme, antidérapant pour les sols et les extérieurs, accessibilité, installation de rampes d'accès, de barre de maintien, remplacement de baignoires par des douches de plain-pied, élargissement des portes pour faciliter le passage des fauteuils roulants notamment : l'ensemble de ces travaux bénéficie d'une prime d'État et ici dans notre agglomération, c'est géré via l'ACSO et une association qui s'appelle SOLIHA et donc l'association « Bien vieillir chez soi à Nogent-Sur-Oise », c'est clairement dit dans le titre, c'est dédié aux familles nogentaises, c'est-à-dire que ce n'est pas un dispositif ouvert à toute l'agglomération, à tout le département. L'association va mettre en place ces permanences pour faciliter ce maintien à domicile et éviter le placement dans des établissements types EHPAD où peuvent régner parfois des questions de maltraitance. C'est l'objet précis de création de l'association mais celle-ci ne s'interdit pas, au fur et à mesure de son évolution, d'envahir d'autres champs comme la convivialité, la lutte contre la solitude et l'isolement, des choses comme cela. Je tenais à vous faire part de la création de cette association, l'on verra après comment elle s'intègre dans le tissu de la Ville. Juste quelques chiffres clés quand même en vous rappelant que les*

nogentais de 60 à 74 ans, c'est 2 857 personnes, ce qui représente 13,36 % de notre population. Les nogentais de 75 ans et plus, c'est 1 274, ce qui représente près de 6 % de notre population. Les propriétaires de plus de 60 ans domiciliés à Nogent-sur-Oise, c'est 2 687 personnes, soit 12,57 % de la population, donc il y a beaucoup de propriétaires dans chaque tranche d'âge.

Loïc PEN : Ce n'est pas une question mais une satisfaction. Pour le coup, c'est intéressant que cette association voit le jour car il y a des besoins qui sont extrêmement importants, plus large que Nogent-sur-Oise. Ici c'est une association nogentaise et c'est une bonne nouvelle, on votera évidemment la subvention de départ. J'en profite pour faire une remarque sur tous les votes suivants, pour les associations, nous allons voter tous les acomptes. Néanmoins, nous avons demandé, et je réitère cette demande, qu'il y ait un temps de rencontre des associations pour mieux les connaître. J'avais évoqué la dernière fois le fait qu'on votait souvent un peu « à l'aveugle », pas pour remettre en cause le rendu du travail des associations, c'est vraiment pour savoir à quoi servent les subventions qu'on vote régulièrement puisque on ne connaît pas toutes les associations, loin s'en faut. Il y avait eu l'idée -je crois que c'était votre proposition Monsieur le Maire- d'un temps où les élus et les associations se rencontrent pour faire un point sur l'ensemble des activités.

Le Maire : Moi je veux bien faire ça, mais à une seule condition, que vous soyez présent ce jour-là.

Loïc PEN : Mais alors il ne faut pas me le mettre sur une garde. Si vous le mettez un vendredi ou en journée c'est impossible.

Le Maire : On va vous consulter pour prendre la date. Monsieur le Maire adjoint, qu'en pensez-vous ?

Olivier CARRE : Oui c'est bien sauf qu'il y a une centaine d'associations à Nogent quand même. Donc c'est vrai que ça fait quand même beaucoup de monde, mais on peut peut-être faire par bloc. Effectivement, on va réfléchir à la question mais pourquoi pas.

Le Maire : On peut le faire en deux fois selon les thématiques des associations. Mais on va retenir cette idée. Je suis d'accord.

Le Conseil Municipal décide :

- D'octroyer une subvention de fonctionnement de 300 € au profit de l'association « Bien vieillir chez à Nogent sur Oise », dans le cadre de sa création.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 171 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Etoile de Nogent**

Rapporteur : Madame Marie-josé FURTADO

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

*Le Maire : J'ai oublié de préciser qu'au moment de voter les acomptes sur les subventions, il y a un certain nombre d'élus qui sont impliqués dans la gouvernance de ces associations et qui doivent donc se déporter. Chacun le sait, je ne ferai pas le rappel à chaque fois.*

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association Étoile de Nogent pour un montant de 9 600 € ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 172 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Nogent-sur-Oise Athlétisme (NOA)**

Rapporteur : Monsieur Olivier CARRE

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association Nogent-sur-Oise Athlétisme (NOA) pour un montant de 13 200 € ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 173 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Le Fer à Coudre**

Rapporteur : Monsieur Nazaire TSIMBA PEPE

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association Le Fer à Coudre pour un montant de 10 000 € ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 174 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - En Avant Pour Nogent (EAPN)**

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Monsieur le Maire ne participe pas à cette délibération et quitte la salle.

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association En Avant Pour Nogent (EAPN) pour un montant de 4 600 € ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 175 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Comité d'Oeuvres Sociales (COS)**

Rapporteur : Madame Sonia VIARD

Monsieur le Maire ne participe pas à cette délibération et quitte la salle.

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association Comité d'Oeuvres Sociales (COS) pour un montant de 12 592 € ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 176 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Les Temps d'Art**

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel ZAKHARTCHOUK

Madame Valérie LEFEVRE, Monsieur Olivier CARRE et Madame Imen BOUHARB ne participent pas à cette délibération et quittent la salle.

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association Les Temps d'Art pour un montant de 162 779 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 177 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Nogent Basket Ball Club (NBBC)**

Rapporteur : Monsieur Nicolas PROMSY

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association Nogent Basket Ball Club (NBBC) pour un montant de 9 240 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**DEL2024 178 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Union Sportive Nogent Football (USNF)**

Rapporteur : Monsieur Olivier CARRE

Monsieur Yves DUCHATEAU ne participe pas à cette délibération et quitte la salle.

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association Union Sportive Nogent Football (USNF) pour un montant de 24 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**DEL2024 179 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Association Nogentaise de l'Audiovisuel (ANA)**

Rapporteur : Madame Valérie LEFEVRE

Monsieur Nicolas PROMSY ne participe pas à cette délibération et quitte la salle. Le pouvoir de Monsieur Pascal LAMBERT n'est pas utilisé.

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'Association Nogentaise de l'Audiovisuel (ANA) pour un montant de 10 200 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 180 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Nogent sur Oise Sports Événements (NOSE)**

Rapporteur : Monsieur Nazaire TSIMBA PEPE

Monsieur Michel DUPLESSI ne participe pas à cette délibération et quitte la salle.

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association Nogent sur Oise Sports Événements (NOSE) pour un montant de 7 200 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 181 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Cyclo Club de Nogent sur Oise (CCNO)**

Rapporteur : Monsieur Olivier CARRE

En vertu de l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association Cyclo Club de Nogent sur Oise (CCNO) pour un montant de 13 600 € ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2024 182 - Acomptes sur subventions aux associations 2025 - Entente Aquatique Nogent Villers EANV**

Rapporteur : Monsieur Yves DUCHATEAU

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2025 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025. Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2025 aux associations en ayant fait la demande, étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2024, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 40 % à 75% de la subvention attribuée en 2024 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2025, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2025 à l'association Entente Aquatique Nogent Villers pour un montant de 60 000 € ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe pour le versement de cet acompte.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **FINANCES**

### **DEL2024 183 - Décision Modificative n°2 - budget Principal VILLE**

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

Le projet de décision modificative n°2 du budget principal 2024 s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement comme décrit dans les documents en annexes.

En section de fonctionnement, il est proposé une décision modificative de 22 900 €. Elle s'explique principalement par l'abondement au chapitre 012 de 50 000€ au titre des frais de personnel, de l'octroi d'une participation complémentaire au SICGENC de 35 100 €, de crédits affectés au chapitre 65 pour 21 400 € pour les droits informatiques et de 5 000 € supplémentaires pour couvrir le déficit du Centre Municipal de Santé. 10 000 € s'ajoutent au chapitre 66 afin d'honorer l'ensemble des intérêts de lignes de trésorerie.

Une subvention de 3 900 € versée par NSO Energie et des remboursements de mise à disposition de l'ACSO pour 19 000 € viennent abonder la partie recettes.

En investissement, la décision modificative est portée à 154 700 €, elle s'explique, entre autres, par l'inscription au budget de travaux de voirie supplémentaires (154 200 €), et d'une recette en sus de 342 900 € liée à l'octroi d'une subvention du Fonds Vert dans le cadre du projet d'aménagement du Marais Monroy.

La diminution du virement de la section de fonctionnement permet d'équilibrer les deux sections.

Inscriptions budgétaires BP + DM1 :

|                       | <b>DÉPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
|-----------------------|-----------------|-----------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b> | 32 444 947,00 € | 32 444 947,00 € |
| <b>INVESTISSEMENT</b> | 10 800 844,00 € | 10 800 844,00 € |
| <b>TOTAL</b>          | 43 245 791,00 € | 43 245 791,00 € |

Inscriptions budgétaires BP + DM1 + DM2 :

|                       | <b>DÉPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
|-----------------------|-----------------|-----------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b> | 32 467 847,00 € | 32 467 847,00 € |
| <b>INVESTISSEMENT</b> | 10 955 544,00 € | 10 955 544,00 € |
| <b>TOTAL</b>          | 43 423 391,00 € | 43 433 391,00 € |

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le décision modificative n°2 du budget principal 2024 annexée à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signé tout document y afférent.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **DEL2024 184 - Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale 2025**

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de verser un acompte sur la subvention 2025 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nogent-sur-Oise afin de lui permettre de fonctionner et d'assurer la régularité et la pérennité de ses dépenses, avant le vote du Budget Primitif ;

La commune propose le versement d'un acompte sur la subvention du CCAS avant le vote du budget primitif 2025 afin que ce dernier ne soit pas confronté à des difficultés de trésorerie.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention pour un montant de 123 750 euros, soit 25 % du montant de la subvention allouée en 2024.

Les crédits correspondant aux sommes versées seront prévues au chapitre 65 du Budget Primitif 2025.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le versement d'un acompte sur subvention de 123 750,00 euros au CCAS de Nogent-sur-Oise qui sera déduit de la subvention allouée pour 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents ;
- D'inscrire cette dépense au chapitre 65 (article 657363) du budget primitif 2025.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **DEL2024 185 - Acompte sur participation au SICGENC 2025**

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

Afin de répondre aux besoins de trésorerie du SICGENC, conséquents en début d'année 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'un acompte à son profit sur la base d'un montant maximum de 30 % de la participation 2024 (votée pour 685 015,46 euros), et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Dans l'intervalle, le vote du Budget Primitif 2025 par le Conseil Syndical aura permis de définir le besoin de financement nécessaire à l'équilibre de son budget.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le versement d'un acompte sur la participation 2025 au SICGENC dans la limite de 205 505 euros avec un échéancier au vu du besoin sollicité par le SICGENC jusqu'en avril. Cet acompte sera déduit de la subvention allouée par la ville au SICGENC pour 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- D'inscrire la dépense au compte 657358 fonction 323 du Budget Primitif 2025.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **DEL2024 186 - Engagement des dépenses d'investissement 2025 - Ouverture de crédits 25 %**

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet qu'entre le 1er janvier 2025 et l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité puisse, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et subventions d'équipements (chapitre 204).

De même, cet article dispose que « le Maire pourra, en outre, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ces autorisations de programme ou d'engagement ».

Au vu des crédits en propositions nouvelles adoptés au budget primitif principal et au budget annexe Centre Municipal de Santé 2024 ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2025 avant même le vote du budget primitif correspondant à cet exercice, dans la limite du quart des crédits inscrits sur les lignes ouvertes, soit :

|  | CRÉDITS OUVERTS<br>2024 | 1/4 DES CRÉDITS<br>OUVERTS DE 2024 |
|--|-------------------------|------------------------------------|
| <b>Budget Principal 2024</b>                         |                         |                                    |
| CHAPITRE 20 (sauf article 204)                       | 116 967,60 €            | 29 241,90 €                        |
| CHAPITRE 21  | 2 793 871,90 €          | 698 467,97 €                       |
| CHAPITRE 23  | 727 500,00 €            | 181 875,00 €                       |
| <i>Opérations d'équipement :</i>                     |                         |                                    |
| Op 200403 : Quartier des Rochers                     | 9 000,00 €              | 2 250,00 €                         |
| Op 201601 : Sécurité urbaine                         | 45 000,00 €             | 11 250,00 €                        |
| Op 202102 : Environnement et transition énergétique  | 107 340,00 €            | 26 835,00 €                        |
| Op 202103 : Modernisation des Espace Culturels       | 141 107,30 €            | 35 276,82 €                        |
| Op 202104 : Quartier des Rochers                     | 21 809,00 €             | 5 452,25 €                         |
| <b>TOTAL Budget Principal</b>                        | <b>3 962 595,80 €</b>   | <b>990 648,94 €</b>                |
|  |                         |                                    |
| <b>Budget annexe Centre Municipal de Santé</b>       |                         |                                    |
| CHAPITRE 20 (sauf article 204)                       | 1 500,00 €              | 375,00 €                           |
| CHAPITRE 21  | 64 088,57 €             | 16 022,14 €                        |
| <b>TOTAL Budget annexe Centre Municipal de Santé</b> | <b>65 588,57 €</b>      | <b>16 397,14 €</b>                 |

Cette autorisation est limitée aux montants et aux affectations de crédits conformément au tableau ci-dessus.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

